

ARRETE N° 9500001**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

NOUS, MAIRE DE MARSEILLE,
Vu LE CODE DES COMMUNES
Vu LE CODE DE LA ROUTE ET SES ANNEXES
VU L'ORDONNANCE 58/1216 du 15 Décembre 1958
VU LE DECRET 58/1217 du 15 Décembre 1958
VU LE DECRET 60/14 du 9 Janvier 1960
Vu LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 15 Juillet 1982 concernant le Stationnement Payant
Vu l'ARRETE MUNICIPAL 89/0001 du 1er Février 1989 relatif à la Circulation à l'Intérieur de la Ville
Vu LE CODE PÉNAL et notamment son article R 610.5

Considérant qu'il est nécessaire de réunir en un texte unique les règles générales de la circulation sur le territoire de la Ville de Marseille.

Sur la proposition de Monsieur le Conseiller Municipal délégué au Plan de Déplacement, à la Circulation et au Stationnement.

ARRETONS**PREAMBULE**

Les dispositions et prescriptions du présent arrêté s'ajoutent aux dispositions prévues par le Code de la Route. Elles sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique, situées dans le territoire de la Commune de la Ville de Marseille
Ce règlement ne mentionne que les règles générales concernant la circulation et le stationnement sur l'agglomération de Marseille.

Des mesures plus restrictives que celles prescrites par ce règlement et par le Code de la Route peuvent être prises sur certaines voies de la Ville.
La liste de ces mesures définies par des arrêtés de Circulation et par voie pourra être consultée à la Direction de la Circulation de la Ville de Marseille.

En outre, dans toutes les voies démunies de signalisation, les règles générales qui s'appliquent sont celles définies par le présent règlement et / ou le Code de la Route.

Les limites de l'Agglomération de la Ville de Marseille sont fixées aux limites de la Commune, sauf en ce qui concerne la Route Nationale 559 où cette limite est située au point kilométrique 8.700.

TITRE 1 - CIRCULATION

ARTICLE 1 - GENERALITES

1-1/ En toutes circonstances, les conducteurs sont tenus de faciliter le libre passage des véhicules de secours de l'EDF, Société des Eaux de Marseille, des véhicules de secours du Service Municipal des égouts, des ambulances, des engins de nettoyage mécaniques ainsi que des véhicules de sécurité des services municipaux de la Voirie et de maintenance des signaux lumineux, des fourgons cellulaires transportant des détenus.

1-2/ Les trottoirs et les allées étant réservés aux piétons, il est interdit d'y faire circuler ou stationner un véhicule quelconque, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux voitures d'enfants, aux voitures de mutilés ou d'infirmités, aux poussettes de l'administration des PTT, Gaz de France, aux véhicules du service du Nettoyement, à condition que ces véhicules observent l'allure des piétons, et qu'ils se placent pour stationner de façon à ne pas gêner les passants.

ARTICLE 2 - LES ROUTES DU FEU

Les chemins forestiers dits "Routes du feu" aménagés pour desservir la zone des calanques, doivent être réservés exclusivement aux services de lutte contre l'incendie.

Seuls pourront circuler dans ces voies les propriétaires et locataires d'immeubles inclus dans les zones interdites, les propriétaires d'embarcation de pêche ou de plaisance dont le port d'attache est desservi par ces routes (sur présentation du rôle de l'inscription maritime) et porteurs d'une autorisation délivrée par le service de la Police Administrative.

La vitesse des véhicules autres que ceux des services de Police, de Gendarmerie, de Lutte contre l'incendie est limitée à 30 km/h sur les routes du feu.

Tout stationnement de véhicules sur les routes du feu est formellement interdit. En cas d'incendie, la circulation sera également interdite, sauf aux voitures de la Police et aux engins et véhicules destinés à la lutte contre le feu.

ARTICLE 3 - VOIES A PRIORITE PIETONS ET DOMAINES PIETONS

3-1 Voie à priorité piétons

La voie à priorité piétons représente un plateau piétonnier sur lequel la circulation générale des véhicules continuera à être admise dans un espace délimité : cette circulation devant se faire au pas. Dans ces voies, le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant à l'exception des zones aménagées à cet effet.

3-2 Domaine piétons :

Sur le domaine piétons, la circulation des véhicules est interdite en tout temps, sauf pour certains dérogataires autorisés à circuler au pas.

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant conformément à l'article R 37. 1 du Code de la Route.

a) Véhicules dérogataires admis à la circulation en tout temps :

* véhicules de sécurité : ce sont des véhicules non banalisés (comportant un signe administratif ou privé) intervenant sur appel (équipés d'une liaison radio) munis d'un gyrophare.

* véhicules du service de la Fourrière

* véhicules des riverains ayant accès à un emplacement privé

* véhicules du service du Nettoyement pour assurer les tâches d'entretien dans ces voies

* convois funèbres

* véhicules d'entretien des services publics

* véhicules effectuant des opérations de livraison au départ de la zone

b) Véhicules dérogataires admis à la circulation pendant les heures de livraison

* véhicules effectuant des opérations de livraison vers la zone

* véhicules des résidents

ARTICLE 4 - COULOIRS SPECIAUX DE CIRCULATION RESERVES AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

4-1 - Généralités :

Dans le but de faciliter la circulation des véhicules de transport en commun de la RTM, il est créé à leur usage exclusif des couloirs spéciaux délimités au sol par la signalisation prévue dans la circulaire Inter Ministérielle 7307 du 15 Janvier 1973

4-2 - Dérogations :

Sont autorisés à circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun :

* les véhicules de régulation de la RTM en mission dûment signalés et donc repérables ;

* les véhicules des services de Police ou de Gendarmerie en mission

* les véhicules du bataillon des Marins Pompiers en mission

* les taxis

* les véhicules des services de sécurité répondant à un appel d'urgence. Le véhicule de sécurité est défini comme suit :

c'est un véhicule non banalisé (comportant un signe administratif ou privé) intervenant sur appel (équipé d'une liaison radio) muni d'un gyrophare

* les véhicules du service de la fourrière répondant à un appel d'urgence

* les véhicules de transport de sang spécialement équipés et assurant des missions d'urgence

* les ambulances en mission urgente

* les autocars des sociétés assurant les services réguliers de transport de voyageurs si l'itinéraire passe par cette voie

- * les véhicules du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques (GIHP) aménagés spécialement pour le transport en commun des handicapés physiques
- * les véhicules du Nettoyement dans le cadre des tâches d'entretien à effectuer le long de ces couloirs.
- * Les véhicules de sécurité Voirie et de maintenance des installations de gestion de la circulation se rendant sur le lieu d'une intervention urgente.

4-3 - Conditions de stationnement :

Le stationnement sera en tout temps interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 37.1 du Code de la Route.

4-4 - Arrêt

L'arrêt sera interdit sauf :

- * aux véhicules de la RTM
- * aux véhicules du Nettoyement dans le cadre des tâches d'entretien à effectuer le long des couloirs
- * aux véhicules de sécurité assurant des interventions à proximité immédiate.

4-5 - Vitesse dans les couloirs à contre-sens :

Dans les couloirs réservés à contre sens de circulation , la vitesse est limitée à 30 Km/h

4-6 - Répression :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux dressés par les fonctionnaires de Police ou des agents assermentés de la RTM et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 - VOIES INTERDITES AUX VEHICULES POIDS LOURDS OU DEPASSANT CERTAINES DIMENSIONS EN LARGEUR OU EN FONCTION DE LA CHARGE

5-1 Voies interdites aux poids lourds d'une charge supérieure à 3,5 T ou d'une largeur supérieure à 2 m.

La circulation des véhicules poids lourds (poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 T) et ceux dont la largeur ou le chargement dépasse 2 mètres sera interdite :

- * dans les voies de moins de 5 m de largeur de chaussée et à double sens de circulation
- * dans les voies de moins de 2,50 m de largeur de chaussée et à sens unique.

5-2 Voies interdites aux poids lourds en fonction de la largeur de la chaussée.

En cas d'impossibilité absolue d'emprunter d'autres voies d'une grande largeur de chaussée, la circulation des véhicules répondant aux caractéristiques précitées, sera autorisée dans de telles voies, à condition qu'il s'agisse d'un transport d'objets indivisibles.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS ROUTIERS DE MATIERES DANGEREUSES:

6-1 La traversée de la Commune de Marseille par des véhicules routiers transportant des substances explosives, ainsi que leur stationnement, sont interdits quelle que soit la quantité transportée

6-2 La traversée de la Commune de Marseille par des véhicules routiers transportant des matières dangereuses, ainsi que leur stationnement sont interdits :

* s'ils n'ont aucune obligation de chargement ou de déchargement dans la commune ou dans l'enceinte du port autonome.

* pour des quantités transportées supérieures ou égales à 3,6 tonnes.

* pour des capacités transportées supérieures ou égales à 10 m3.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules transportant des matières dangereuses ayant pour origine ou destination un point compris à l'intérieur des communes suivantes :

La Penne sur Huveaune, Allauch, Plan de Cuques, Septèmes les Vallons ainsi que le quartier de la Gavotte des Pennes Mirabeau.

ARTICLE 7 - ITINERAIRES DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

La circulation des véhicules de transports exceptionnels à l'intérieur de la Commune de Marseille devra se faire impérativement de 0 h à 4 h.

Les itinéraires possibles de transit, compte tenu des obstacles en largeur et hauteur et des limitations de tonnage sont les suivants :

7-1/ Sens Estaque - Aubagne :

A) véhicules de poids supérieur à 150 T : passage impossible

B) Poids total roulant supérieur à 100 T ou de plus de 70 T avec une charge à l'essieu supérieure à 11 T :

* hauteur supérieure à 6 m : passage impossible

* hauteur inférieure à 6 m. :

Plage de l'Estaque (côté immeubles dans le village de l'Estaque), chemin Littoral, Porte 5 jusqu'à Porte 3 A à l'intérieur du P.A.M. (Port Autonome de Marseille), chemin Bassins de Radoub, Quai d'Arenc, rue Chanterac, Boulevard de Paris , avenue Camille Pelletan , Place Jules Guesde - boulevard des Dames , rue de la République , quai des Belges , Canebière , Paradis , 2ème avenue du Prado , Rond Point du Prado , Boulevard Michelet , Boulevard Ganay , avenue Jean Bouin , boulevard Romain Rolland , rue François Mauriac à contre sens, bd de Pont de Vivaux, bd de Saint Loup, bd de la Valbarelle, bd de Saint Marcel, bd de la Barasse, bd de la Millière

C) Poids total roulant inférieur à 70 T ou PTR compris entre 70 et 100 T avec charge à l'essieu inférieur à 11 T

* véhicules de largeur comprise entre 4 et 5 m à plus de 0,80 m de hauteur au dessus du sol ou véhicules de largeur inférieur à 4 m :

Plage de l'Estaque (côté immeubles dans le village de l'Estaque),Chemin du Littoral - rue Cargo Rhin Fidélity - chemin de la Madrague Ville - rue Cazemajou - rue de Ruffi - rue Clary - Boulevard de Paris - avenue Camille Pelletan - Place Jules Guesde - boulevard des Dames - rue de la République - quai des Belges - Canebière - Paradis - 2 ème avenue du Prado - Rond Point du Prado - Boulevard Michelet - Boulevard Ganay - avenue Jean Bouin - boulevard Romain Rolland - rue François Mauriac à contre sens, bd de Pont de Vivaux, bd de Saint Loup, bd de la Valbarelle, bd de Saint Marcel, bd de la Barasse, bd de la Millière

* véhicules de largeur comprise entre 4 et 5 m à moins de 0,80 m de hauteur au dessus du sol :

Plage de l'Estaque (côté immeubles dans le village de l'Estaque),Chemin du Littoral - boulevard Bernabo - chemin de Madrague Ville -rue Cazemajou -rue de Ruffi - rue Clary - Boulevard de Paris - avenue Camille Pelletan - Place Jules Guesde - boulevard des Dames - rue de la République - quai des Belges - Canebière - Paradis - 2 ème avenue du Prado - Rond Point du Prado - Boulevard Michelet - Boulevard Ganay - avenue Jean Bouin - boulevard Romain Rolland - rue François Mauriac à contre sens, bd de Pont de Vivaux, bd de Saint Loup, bd de la Valbarelle, bd de Saint Marcel, bd de la Barasse, bd de la Millière

D) véhicules de hauteur excédant 5,50 m :

Une dérogation est nécessaire pour circuler à l'intérieur de l'enceinte portuaire entre les portes 5 et 4

7-2/ Sens Aubagne - Estaque

A) Véhicule poids supérieur à 150 T : passage impossible

B) véhicule poids total roulant supérieur à 100 T ou de plus de 70 T avec une charge à l'essieu supérieure à 11 T

* hauteur supérieure à 6 m : passage impossible

* hauteur inférieure à 6 m :

bd de la Millière, bd de la Barasse, bd de Saint Marcel, bd de Saint Loup, Boulevard Pont de Vivaux, rue François Mauriac, Boulevard Romain Rolland - avenue Jean Bouin à contre sens, boulevard Ganay - boulevard Michelet - Rond Point du Prado - Première avenue du Prado - rue de Rome - cours Belsunce - rue d'Aix - avenue Camille Pelletan - avenue Roger Salengro rue Chanterac - quai d'Arenc - Bassins de Radoub - Porte 3 A - Porte 5 à l'intérieur du P.A.M. (Port Autonome de Marseille), chemin du Littoral, Plage de l'Estaque (côté immeubles dans le village de l'Estaque)

C) Véhicules poids total roulant inférieur à 70 T ou de PTR compris entre 70 et 100 T avec charge à l'essieu inférieur à 11 T :

bd de la Millière, bd de la Barasse, bd de Saint Marcel, bd de Saint Loup, Boulevard Pont de Vivaux, rue François Mauriac, Boulevard Romain Rolland - avenue Jean Bouin à contre sens, boulevard Ganay - boulevard Michelet - Rond Point du Prado - Première avenue du Prado - rue de Rome - cours Belsunce - rue d'Aix - avenue Camille Pelletan - avenue Roger Salengro rue de Lyon - Cap Pinède - chemin du Littoral, Plage de l'Estaque (côté immeubles dans le village de l'Estaque)

D) Pour les véhicules excédant 5,50 m de hauteur : une dérogation est nécessaire pour circuler à l'intérieur de l'enceinte portuaire entre les portes 4 et 5 du P.A.M. (Port Autonome de Marseille).

7-3/ Dérogation

Une dérogation est accordée en permanence pour le trajet :

le Rove (limite de l'agglomération), plage de l'Estaque (côté immeubles dans le village de l'Estaque), Porte N° 5 du P.A.M. (Port Autonome de Marseille).

Cet itinéraire pourra être emprunté dans les deux sens, en tout temps, sans restriction d'horaires.

TITRE 2 - STATIONNEMENT

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

8-1 Stationnement alterné

La règle générale du stationnement pour la Ville de Marseille est celle prévue à l'article R 37.3 du Code de la Route : "Stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle".

Le stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

* du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie ;

* du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 h.

La signalisation concernant cette règle générale est apposée sur toutes les voies d'accès à la Commune , aux limites de l'agglomération.

8-2 Règles de stationnement

Les voies soumises à un régime de stationnement particulier font l'objet d'une signalisation appropriée.

Quand le stationnement a lieu en files, le conducteur doit placer son véhicule, l'avant dans le sens de la circulation, à l'extrême droite de la chaussée dans les voies à double courant.

Il doit le placer à l'extrême gauche de la chaussée dans les voies à sens unique, lorsque le stationnement est prescrit de telle façon qu'il se trouve à gauche par rapport au sens de circulation.

Dans les voies où le stationnement unilatéral est de règle, le conducteur doit placer son véhicule dans le sens de la circulation de la demi-chaussée correspondant au côté autorisé.

Des décisions spéciales peuvent prévoir le stationnement de certains véhicules en position axiale, sur les emplacements signalés à cet effet.

Lorsque le stationnement sur chaussée a lieu en bataille (perpendiculairement à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée) les véhicules devront être placés de telle manière qu'aucune partie ne déborde sur le trottoir. En bataille ou en épi, le stationnement ne doit se faire que sur les emplacements pourvus de la signalisation réglementaire.

Lorsque ces emplacements sont délimités par un tracé au sol, les véhicules devront être placés de telle manière qu'aucune partie n'en dépasse la limite matérialisée.

Le stationnement doit se faire de telle manière qu'il ne gêne en aucune façon l'accès des immeubles riverains, qu'il laisse également un espace suffisant au droit des façades pour le libre passage des piétons, voitures d'enfants et véhicules aménagés pour les handicapés moteurs.

Les conducteurs doivent serrer le plus possible leur véhicule le long du trottoir de manière à ne pas gêner la circulation et ne pas empêcher le stationnement des autres voitures ou la manoeuvre de celles déjà en stationnement, tout en maintenant une bande libre de 20 cm depuis la bordure du trottoir afin de permettre le nettoyage des caniveaux.

Sur la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit de laisser stationner des remorques de toute nature et des caravanes non attelées à leurs véhicules tracteurs, sauf pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

8-3 Durée de stationnement

Il est interdit sur le territoire de la commune de Marseille de laisser stationner un véhicule en un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances, plus de 24 h consécutives. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de celles qui limitent ou interdisent le stationnement dans certaines voies ou sections de voies.

ARTICLE 9 - INTERDICTIONS ABSOLUES DE STATIONNER

Sauf indication contraire, le stationnement des véhicules est interdit d'une façon absolue :

9-1/ au croisement de deux voies à moins de 5 mètres de l'alignement des bordures de trottoir de la voie transversale.

9-2/ sur les carrefours, places formant carrefours, îlots directionnels.

9-3/ sur les bascules publiques.

9-4/ sur une distance de 5 mètres de part et d'autre des appareils distributeurs fixes de carburant, pour permettre la distribution de carburant et sous réserve que la zone d'interdiction soit incluse dans les limites de l'immeuble où sont situés ces appareils.

9-5/ pour des raisons de sécurité publique, et dans la mesure où la signalisation est en place, le stationnement pourra être interdit. :

- * au droit de l'accès des établissements hospitaliers, des cliniques,
- * au droit des accès des banques ou assimilés dans une aire où seul l'arrêt sera autorisé pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de manipulations de fonds
- * au droit des sorties de grands magasins sur une distance de 10 mètres
- * au droit des immeubles occupés par les consulats
- * au droit des issues de salles de spectacles pendant les heures de représentation sur une distance de 10 mètres
- * au droit des casernes de Marins Pompiers, des services de l'armée et des services publics ou administrations.
- * au droit des établissements scolaires sur 10 mètres de part et d'autre des entrées et sorties des élèves.
- * au droit des hôtels
- * au droit des sièges des compagnies de navigation maritimes ou aériennes
- * au droit des accès aux locaux de stockage des ordures ménagères
- * au droit des entrées des édifices religieux et de leur dépendance et sur une longueur maximum de 20 mètres

9-6/ sur une longueur de 0,60 mètres de part et d'autre des boîtes d'arrosage

9-7/ en face des entrées charretières dans les voies de moins de 5 mètres de largeur :

* à sens unique : sur une distance de 6 mètres à partir de l'axe de l'entrée et dans le sens de la circulation

* à double sens : sur une distance de 6 mètres de part et d'autre de l'axe de l'entrée charretière.

9-8/ Dans les voies de moins de 5 mètres de largeur de chaussée

9-9/ aux arrêts des véhicules de transport en commun sur une distance de 30 mètres symétrique ou asymétrique par rapport à l'arrêt, selon la matérialisation réglementaire au sol.

Le stationnement sera également interdit aux têtes de stations ou aux terminus des lignes de transports en commun ; la signalisation sera placée aux endroits convenables

de façon telle qu'elle puisse permettre d'assurer éventuellement la manoeuvre de retournement des véhicules.

Sur les trottoirs aménagés en parking, le stationnement est interdit dans la zone des arrêts de la RTM.

9-10/ sur les emplacements destinés aux taxis.

9-11/ au droit des passages charretiers et abaissements de trottoir donnant accès aux immeubles pouvant recevoir des véhicules sur la largeur de l'accès augmenté d'un mètre de part et d'autre.

9-12/ sur les emplacements des principales chambres de manoeuvre, des vannes de la Société des Eaux de Marseille dûment signalées.

9-13/ sur les chambres de détente appartenant au Gaz de France, dûment signalées.

9-14/ au droit des accès aux locaux abritant les transformateurs EDF, dûment signalés

9-15/ sur l'emplacement des chambres de visites des PTT, ainsi qu'à l'aplomb des boîtes aux lettres placées en bordure de trottoir

9-16/ est interdit d'une manière générale, le dépôt d'objets de toute nature ou le stationnement des voitures à bras, ayant pour but de détourner de son utilisation normale une partie quelconque de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 10 - GARE DES AUTOCARS DE MARSEILLE

La gare des Autocars comporte une unité de service et une zone de circulation et de stationnement restreint, situées Place Victor Hugo et les heures d'ouverture et de fermeture de la gare des Autocars sont fixées comme suit :

* 5 h 00 à 23 h 00

Les conditions d'occupation et d'utilisation de l'unité de services par les transporteurs sont déterminées par une convention.

La délivrance des billets, la réception, l'expédition et le dépôt des bagages, colis et messageries doivent être assurés par les transporteurs ou groupe de transporteurs.

Sur toute l'étendue de la gare, ainsi que sur le parc de stationnement prolongé boulevard de Strasbourg, la circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant (article R 37 1 du code de la route) aux véhicules autres que :

* les autocars des sociétés utilisatrices, qui ne devront stationner que sur les emplacements qui leur sont réservés,

* les véhicules affectés au transport des messageries, qui ne devront s'arrêter sur les emplacements qui leur sont réservés que le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises,

* les véhicules publics des services de sécurité, d'entretien, de nettoyage et de contrôle,

* les véhicules de service :

Les véhicules utilisés par les riverains de la place Victor Hugo ne devront, en aucun cas, s'arrêter sur un point quelconque de la gare des autocars. Ils seront seulement autorisés à y circuler.

Les autocars des sociétés utilisatrices de la gare des Autocars s'arrêteront dans les conditions ci-après :

- dans la limite de vingt minutes sur les emplacements affectés à chaque société pour la prise en charge des voyageurs place Victor Hugo ;

- sur le parc de stationnement boulevard de Strasbourg, sans limitation de durée.

Les taux des taxes pour utilisation privative du domaine public par les véhicules des entreprises de transport de voyageurs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Il est interdit à tout véhicule

* de pénétrer , circuler ou stationner, sans autorisation régulière dans les parties de la gare des Autocars qui ne sont pas affectées à la Circulation publique, d'y introduire des animaux, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule non autorisé

* d'empêcher le fonctionnement ou de manoeuvrer les signaux ou tous appareils qui ne sont pas normalement à la disposition du public ;

* de troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;

* de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare des Autocars , d'y entrer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

ARTICLE 11- REGLEMENTATION DES LIVRAISONS

11-1 GENERALITES :

a/ Définition du véhicule utilitaire :

Elle découle de l'article R 98 du Code de la Route qui stipule que "tout véhicule destiné à transporter des marchandises doit porter en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge, la longueur, la largeur, et la surface maximale du véhicule". Les inscriptions ne devront pas avoir une hauteur inférieure à 15 mm.

b/ Définition de la livraison : arrêt particulier :

C'est l'immobilisation momentanée d'un véhicule utilitaire sur la voie publique pendant le temps strictement nécessaire au chargement ou au déchargement de marchandises, le conducteur restant à proximité de son véhicule, pour, le cas échéant, le déplacer.

c/ Modalités de livraisons :

Afin de conserver à la livraison son caractère d'arrêt, les opérations annexes au chargement ou au déchargement des marchandises doivent être réduites au strict minimum; en particulier les établissements réceptionnaires seront tenus de recevoir, contrôler les produits ou marchandises livrés et procéder aux opérations de facturation sans délai.

Dans tous les cas, les livraisons ne devront pas excéder 30 minutes . Toutefois, une dérogation à cette limitation de temps pourra être accordée sur appréciation des services de Police.

d/ Livraisons interdites :

La livraison étant un arrêt particulier, elle ne pourra s'effectuer sur les voies où l'arrêt est interdit, dans les couloirs spécialisés et réservés aux Bus de la RTM et Taxis, que, si une signalisation verticale indique cette possibilité définie par un arrêté spécifique.

11-2 AIRES DE LIVRAISONS :

a/ En vertu de l'article L 131.4 du Code des Communes, dans les voies où le stationnement est autorisé, des zones pourront être aménagées pour les livraisons. Dans ces zones, le stationnement sera interdit conformément à l'article R 37.1 du Code de la Route, à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations de livraisons autorisées et pendant les horaires de livraison définis ci-après .

b/ Ces aires de livraison, dûment signalées pourront être utilisées par tout véhicule pour des opérations de chargement ou déchargement respectant les conditions de l'arrêt au sens du Code de la Route et du présent arrêté et suivant les horaires définis ci-après.

c/ Ces aires de livraison, aménagées dans les voies où le stationnement est autorisé, seront des places de stationnement en dehors des horaires de livraison définis ci-après. Notamment lorsque la voie est à stationnement payant ces aires deviennent des places payantes.

11-3 HORAIRES DE LIVRAISONS :

Ces horaires sont variables suivant la zone dans laquelle sont situées les voies. Ces zones sont les suivantes :

a/ Zone verte :

Cette zone est délimitée par les voies suivantes :

rue de la République - Quai des Belges - quai de Rive Neuve - rue Robert - rue d'Endoume - bld de la Corderie - rue Commandant Surian - Cours Pierre Puget - Rue Breteuil - rue du Docteur Escat - avenue du Prado - Place Castellane - boulevard Baille - rue de Lodi - rue Fontange - rue Saint Michel - Place Jean Jaurès - rue Saint Savournin - Bld de la Libération - boulevard Philippon - boulevard Longchamp - boulevard National - boulevard Voltaire - boulevard Maurice Bourdet - boulevard Charles Nedelec - Place Jules Guesde - boulevard des Dames.

Dans cette zone, les livraisons devront s'effectuer, dans le respect des paragraphes 11-1 et 11-2 ci-dessus, pendant les tranches horaires suivantes :
de 9 h à 13 h 30 et de 20 h à 7 h 30

Enlèvement des marchandises de 15 h à 16 h

Livraisons particulières : Les colis express pourront être livrés, sans que l'arrêt du véhicule n'excède 10 minutes, entre 13 h 30 et 17 h et ceci notamment dans la zone verte et les voies piétonnes.

b/ - Hors Zone Verte

Sur les voies situées à l'extérieur de la zone verte, les livraisons pourront s'effectuer 24 h sur 24 dans le respect des paragraphes 11-1 et 11-2 ci-dessus.

c/ - Voies piétonnes ou à priorité piétons

Sur ces voies situées ou non dans la zone verte, les livraisons devront s'effectuer, dans le respect des paragraphes 11-1 et 11-2 ci-dessus, et de la réglementation particulière à ces voies, entre 6 h et 11 h 30.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT PAYANT

12-1 PARCS EN ENCLOS

Ce sont des parcs de stationnement payant hors voirie. Le stationnement y sera autorisé pour une heure ou la journée et les usagers seront tenus de régler la taxe soit à un agent de contrôle soit à l'horodateur placé à cet effet.

Les tarifs correspondants sont fixés par Délibération du Conseil Municipal.

12-2 STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEUR SUR VOIRIE

a/ Conditions d'exploitation :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

La durée maximum de stationnement est fixée à deux heures sur le même emplacement. Au delà de la durée maximum, il est interdit d'effectuer un nouveau paiement. Les usagers peuvent déplacer leurs véhicules vers un autre emplacement payant, mais à une distance minimale de 100 mètres de l'endroit qu'ils viennent de quitter.

En cours de stationnement, il est formellement interdit de remplacer son titre de paiement par un autre. Ce titre de paiement, délivré par l'horodateur, devra être placé à l'intérieur du véhicule de façon bien visible pour les contrôleurs.

b/ Voies où s'applique le stationnement :

Chaque voie fera l'objet d'un arrêté spécifique.

c/ Stationnement résident :

Dans certaines voies où le stationnement payant est réglementé, les riverains pourront bénéficier d'un statut particulier, dit "statut résident". Une délibération du Conseil municipal fixera les tarifs, les modalités d'application et la durée du stationnement autorisé des résidents. Chaque voie concernée par ce statut fera l'objet d'un arrêté. Un arrêté sera pris pour fixer les limites des différentes zones où s'appliquera le statut résident.

d/ Répression

Pourront être sanctionnés par procès verbal de première catégorie établie suivant la procédure du timbre amende les infractions suivantes :

- stationnement gênant l'accès à l'horodateur,
- absence ou impossibilité de contrôler le titre de paiement
- changement de titre de paiement en cours de stationnement.

ARTICLE 13 - STATIONNEMENT AUX ABORDS DU STADE MUNICIPAL

Les jours de manifestations sportives au stade Vélodrome, le stationnement sera interdit et la circulation sera interdite à l'initiative des Services de Police :

* sur les allées Ray Grassi

* sur l'allée latérale impaire du boulevard Michelet entre le Chevalier Roze Sports et les allées Ray Grassi

TITRE 3 - DEROGATIONS

ARTICLE 14 - GENERALITES :

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être prises à l'occasion des travaux ou des manifestations sur la voie publique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins des services publics utilisés pour les travaux exceptionnels d'entretien et de nettoyage de la voie publique et de ses dépendances.

Les véhicules des VRP, médecins et autres dérogataires sont tenus d'utiliser le disque de contrôle de durée du stationnement dans les voies où le stationnement est limité ou interdit.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS POUR LES MEDECINS

Les Médecins en cas d'urgence et pendant la durée d'une visite de Malade, bénéficient d'une tolérance de stationnement:

1/ Dans les voies soumises à une réglementation spéciale pour les véhicules de livraisons, dans les mêmes conditions que les véhicules de livraisons sans que, en aucun cas, la durée de ce stationnement soit supérieure à 1 h 30 avec utilisation du disque de contrôle.

2/ Dans les aires spécialement aménagées pour les opérations de livraisons, sans que, en aucun cas, la durée de ce stationnement excède 1 h 30 avec utilisation du disque de contrôle.

Seront seuls admis à bénéficier de ces tolérances, les médecins régulièrement inscrits au tableau de leur ordre et qui exercent leur profession, effectivement en clientèle privée.

Pour bénéficier de cette tolérance, les médecins devront être munis d'une carte professionnelle spéciale délivrée par l'ordre des médecins et visée par les services de Police de Marseille. Cette carte devra être apposée sur le pare-brise à l'appui du caducée réglementaire.

Ces insignes seront amovibles de façon à pouvoir être aisément enlevés lorsque le véhicule n'est plus utilisé par le Médecin, ou qu'il l'est par celui-ci pour des besoins non professionnels.

En toutes circonstances, les conditions du stationnement ne devront pas être telles qu'elles puissent entraver la circulation ou susciter des risques graves pour la circulation.

Tout abus ou fraude sur l'utilisation du caducée et notamment par des tiers ou membres de la famille du titulaire de cet insigne, engagera la responsabilité du médecin. Ce dernier pourra se voir retirer la dérogation qui lui aura été accordée.

Les services de Police conserveront toujours la possibilité de s'assurer de la qualité de l'utilisateur.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS POUR LES REPRESENTANTS ET LES VRP

Les VRP, titulaires de la carte spéciale portant le millésime de l'année en cours délivrée par leur organisme professionnel et pendant le temps strictement nécessaire à la visite de leur clientèle bénéficient d'une tolérance de stationnement :

1/ Dans les voies soumises à une réglementation spéciale, pour les opérations de livraisons , sans que, en aucun cas, la durée de stationnement excède 1 h 30 avec utilisation du disque de contrôle.

2/ Dans les aires spécialement aménagées pour les opérations de livraisons, sans que, en aucun cas, la durée de ce stationnement excède 1 h 30 avec utilisation du disque de contrôle.

La carte devra obligatoirement être apposée sur le pare-brise du véhicule et enlevée lorsqu'elle n'est plus utilisée.

Tout abus ou fraude et notamment par des tiers ou membres de la famille du titulaire de cette carte engage la responsabilité de celui-ci qui pourra se voir retirer la dérogation accordée.

Les services de Police conserveront toujours la possibilité de s'assurer de la qualité de l'identité pour l'utilisateur.

En toutes circonstances les conditions de stationnement du véhicule utilisé ne devront pas être telles qu'elles puissent entraver la libre circulation.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS POUR LES TITULAIRES DU MACARON GIG - GIC

Les GIG titulaires d'une carte d'invalidité avec photographie portant au verso la mention "station debout pénible" et d'un insigne du Comité d'Entente des GIG apposé sur le pare-brise, ainsi que les GIC titulaires du macaron "Grand Invalide Civil" accordé par la Préfecture et apposé sur le pare-brise seront autorisés à stationner dans les voies soumises à une réglementation spéciale pour les opérations de livraisons dans les mêmes conditions que les véhicules de livraisons, sans qu'en aucun cas la durée de ce stationnement puisse être supérieure à 1 h 30.

Tout abus , ou fraude engage la responsabilité du titulaire qui pourra se voir retirer la dérogation accordée.

Les services de Police conserveront toujours la possibilité de s'assurer de la qualité et de l'identité de l'utilisateur.

En toutes circonstances, les conditions de stationnement du véhicule utilisé ne devront pas être telles qu'elles puissent entraver la libre circulation.

ARTICLE 18 - TRAVAUX SUR VOIRIE

Lors de travaux sur voirie, un arrêté spécial sera pris, désignant la ou les voies concernées et fixant la durée et la nature des restrictions de circulation et de stationnement.

18-1 Modalités applicables lors de travaux sur Voirie :

1/ Des itinéraires de déviation seront instaurés et jalonnés.

2/ La signalisation sera placée aux endroits convenables et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise.

3/ La responsabilité de la Ville de Marseille et de l'entreprise est entièrement dégagée dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la circulation et du stationnement d'un véhicule dans la voie précitée, en infraction avec l'arrêté pris à l'occasion des travaux et cela quelque soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant.

18-2 Travaux sur les "voies exceptionnelles"

Certaines voies de la Ville de Marseille, dont le trafic journalier est élevé ou parce qu'elles sont des voies de transit importantes, sont désignées "voies exceptionnelles". Les travaux réalisés sur ces voies seront soumis à des contraintes horaires.

1/ Horaires de restriction de la circulation :

Lors de travaux sur les voies exceptionnelles, aucune restriction du nombre de files de circulation ne pourra intervenir entre 7 h 30 et 9 h et 17 h et 20 h

2/ Voies exceptionnelles

La liste, ci-après, des voies exceptionnelles pourra être modifiée ou complétée par un arrêté de circulation :

Bd Athène, Crs Jean Ballard, Quai des Belges, Rue Bernex, bd Maurice Bourdet, Rue Breteuil (entre Crs J. Ballard et rue Dr Escat), la Canebière, Bd Dugommier, bd Garibaldi, bd National, quai de Rive-Neuve, bd de Dunkerque, quai du Port, rue de la République (entre quai des Belges et place Sadi-Carnot), bd Robert Schuman, Tunnel Vieux Port, place Jules Guesdes, av Général Leclerc, bd de Plombières, viaduc Plombières, bd de la Blancarde (entre av Chartreux et bd Boisson), bd Françoise Duparc, bd Camille Flammarion (entre place Leverrier et rue Isoard), av Alexandre Fleming, bd Maréchal Juin, bd de la Libération entre rue Chape et bd Philippon), bd Sakakini, bd Jean Moulin, rue Saint-Pierre (entre bd Sakakini et ch Armée d'Afrique), rue Saint-Savournin, rue Armény, bd Baille (entre place Castellane et rue de Lodi), rue Basse Sainte Philomène, rue des Bergers, place Castellane, place Corderie, bd Vincent Delpuech, rue Docteur Escat, place Felix Baret, rue Fort Notre Dame, cours Lieutaud, bd Notre Dame, bd Paul Peytral, crs Pierre Puget, rue du Rouet, bd Louis Salvator, rue des Catalans (bd C. Livon et Corniche Kennedy), rue du Chantier, rue du Commandant Surian, bd de la Corderie (entre rue du Chantier et rue Rigord), rue de la Croix, Corniche J.F. Kennedy, bd Charles Livon, quai de Rive Neuve, rampe Saint Maurice, av Pierre Mendes-France (entre promenade G. Pompidou et av Bonneveine), promenade Georges Pompidou, rond point du Prado, bd Rabatau, ch d'Argile, av Cantini, place Général Ferrier, place de Pologne, bd Saint Loup, bd de la Barasse, rue François Chardigny, bd Mireille Lauze, bd de Millière, route de la Sablière, bd Saint Marcel, bd de la Valbarelle, av Peintres Roux, av des Poilus, av Jean Paul Sartre, av Frédéric Mistral, av des Olives, av Salvador Alliende, av Alexandre Ansaldi, av Arnavon, rue de Lyon, av Saint Antoine, av Saint Louis, av de la Viste.

ARTICLE 19 VEHICULES D'INTERVENTION DES SERVICES PUBLICS

Considérant que les ouvrages publics souterrains ou en surface, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, les véhicules des services publics chargés de leur entretien, bénéficient de dérogations vis à vis du stationnement et de la circulation en fonction de la nature de leur intervention.

19-1 Maintenance des ouvrages et installations publics

Dans le cas de travaux de maintenance des ouvrages publics et si l'intervention a une durée inférieure à deux heures, les véhicules des services publics, responsables de ces travaux, et des entreprises mandatées par ces mêmes services sont autorisés à stationner à proximité immédiate de l'intervention.

Cette autorisation ne dispense pas de respecter les dispositions visées à l'article 18 ci-dessus.

19-2 Réparation urgente

Certains services municipaux sont amenés à assurer des interventions de réparation urgente sur des installations ou ouvrages dont le mauvais état met en danger la sécurité des usagers de la voie et de ses dépendances.

Les véhicules de ces services et des entreprises mandatées par ces mêmes services en intervention de réparation urgente seront autorisés à circuler dans les couloirs bus et à stationner sur trottoir et/ou chaussée à proximité immédiate de l'installation ou ouvrage concernés.

19-3 Signalisation des véhicules

Les véhicules pouvant bénéficier des dispositions prévues aux paragraphes 19-1 et 19-2 seront des véhicules non banalisés.

Ils devront porter les mentions suivantes :

INTERVENTION et " nature de l'intervention"
SERVICE ou DIRECTION
VILLE de MARSEILLE

ARTICLE 20

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 890001 du 1er Février 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Marseille.

Toutes les mesures prises pour chaque voie par des arrêtés de circulation spécifiques antérieurs au présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 21

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Police Administrative, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux Emplacements Publics et Autorisation de Voirie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commissaire Commandant le 9ème Groupe de CRS, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de veiller à l'exécution du Présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27 Novembre 1995

Pour le Maire de Marseille
Le Conseiller Municipal Délégué
au Plan de Déplacements, à la Circulation, au Stationnement

Michel COLLET FENETRIER

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

RUE DU CARGO RHIN FIDELITY / BRETELLE
D'ACCES DU LITTORAL (A 55)
2^{ème} arrondissement

N° P 2-1

DATE : 16 / 02 / 2004




Hc 125
060

2200

LA JOLIETTE
CENTRE VILLE
VIEUX PORT

Mer 114

730

VERS IFF

LITTORAL

ARNAVAUX

SORTIE

BRETELLE SORTIE PORTES 3

PANZANI

MONTEE MOUREN

CHEMIN DU

1300

MARSEILLE

STATIONNEMENT
LATERAL
PLUS DE 24H
SUR LE MEME
EMPLACEMENT

LIVRAISONS INTERMITTENTES
AUX VEHICULES DE PLUS DE 10M³
ARRÊTÉ SUR CHAUSSEES INTERDITES
DE 7H A 19H

1300 400 600 500

Hc 114

Carilage

MARSEILLE

STATIONNEMENT 600

1300 400

LIVRAISONS INTERMITTENTES
AUX VEHICULES DE PLUS DE 10M³
ARRÊTÉ SUR CHAUSSEES INTERDITES
DE 7H A 19H

Hc 114

Porte 3

Portes 4
Croisieres

1300

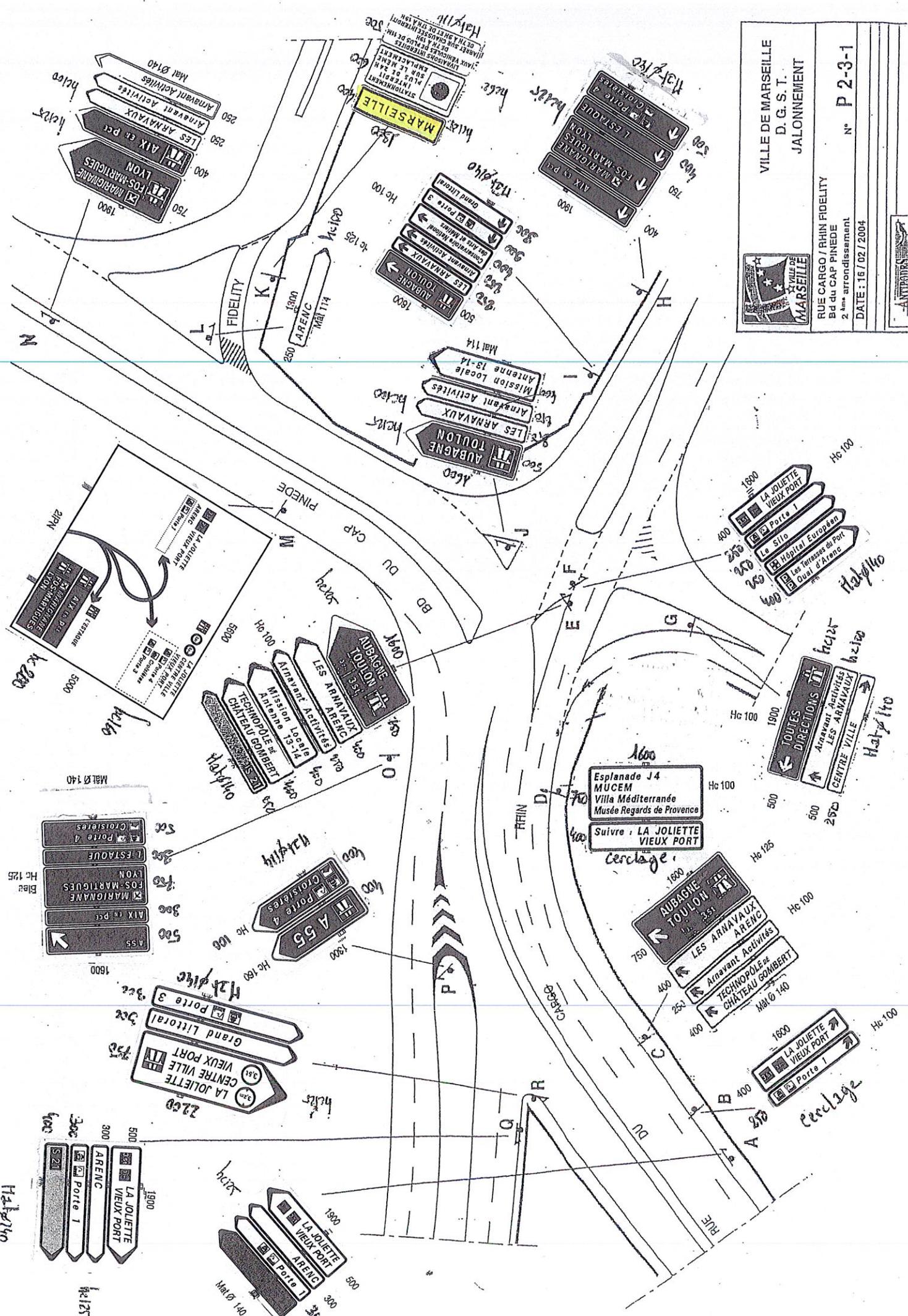
1300

Porte 1 et 2C

250

Porte 3

Hc 114



VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

RUE CARGO / RHIN FIDELITY
Bd du CAP PINEDE
2 km arrondissement

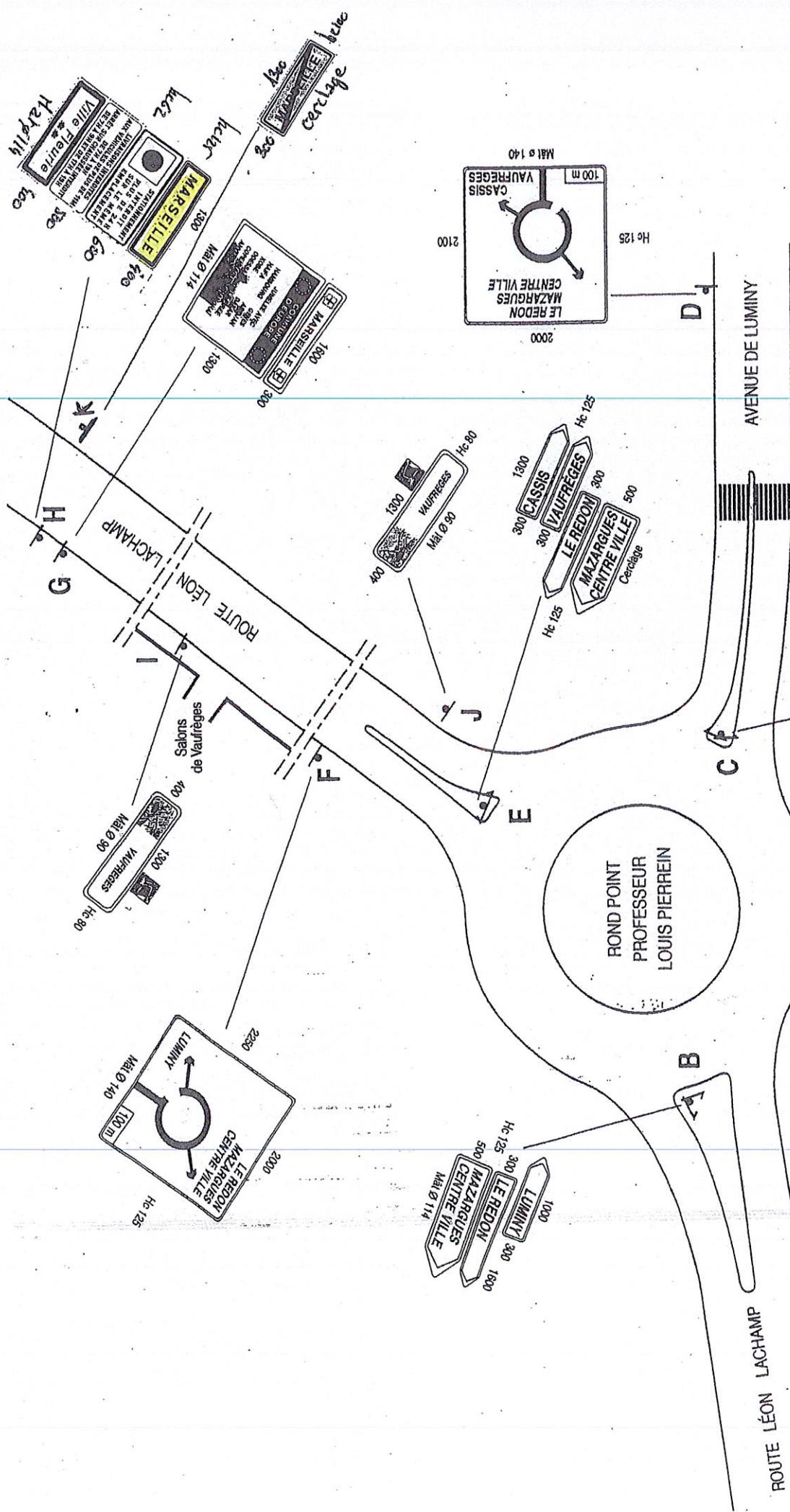
N° P 2-3-1

DATE : 18 / 02 / 2004

ANTIDOUR



ANTIDOUR



VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

ROUTE LÉON LACHAMP / LUMINY

N° **P 9-13-2**

9^{ème} arrondissement

DATE : 24 / 02 / 2000

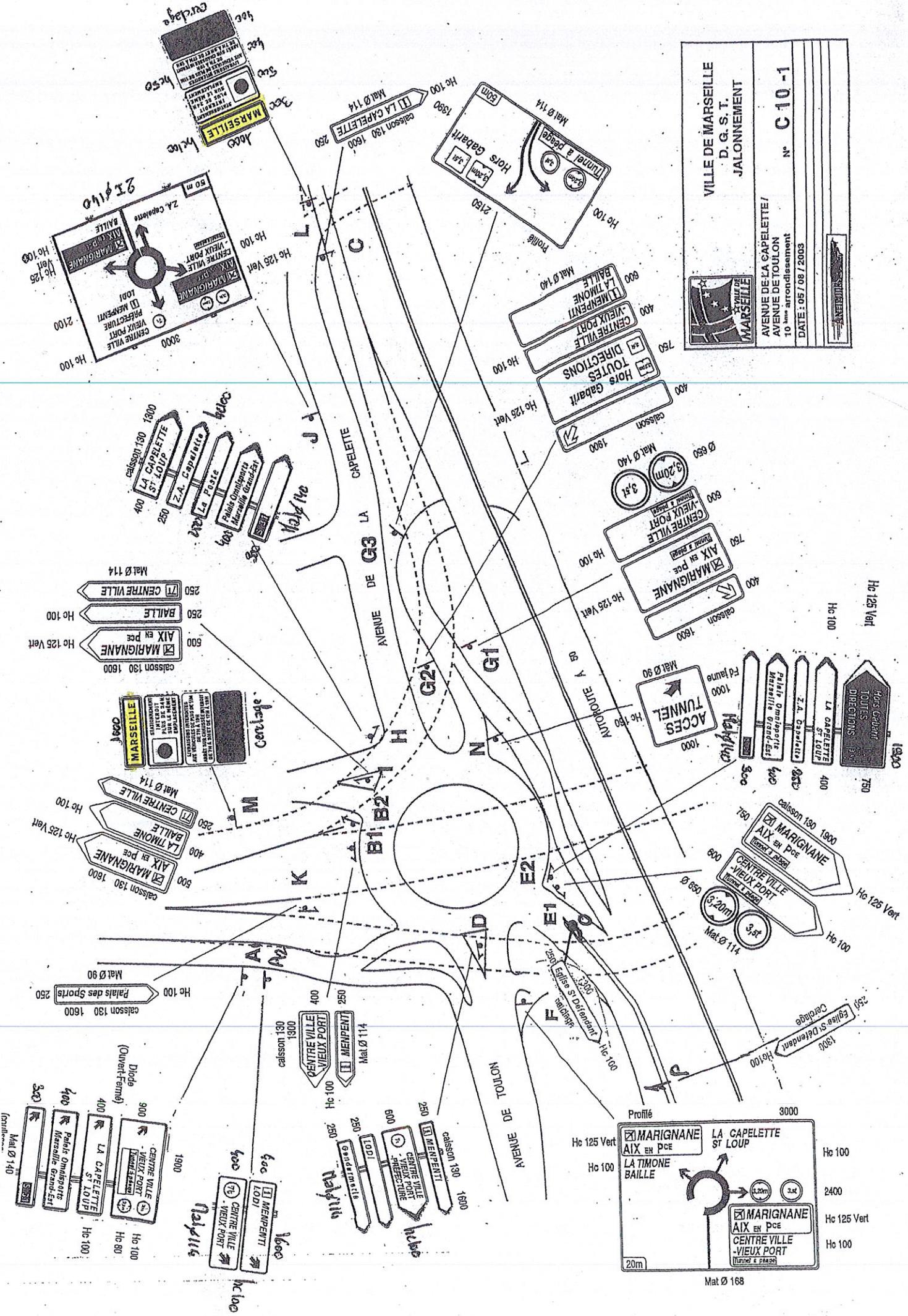
ANTIPODES

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

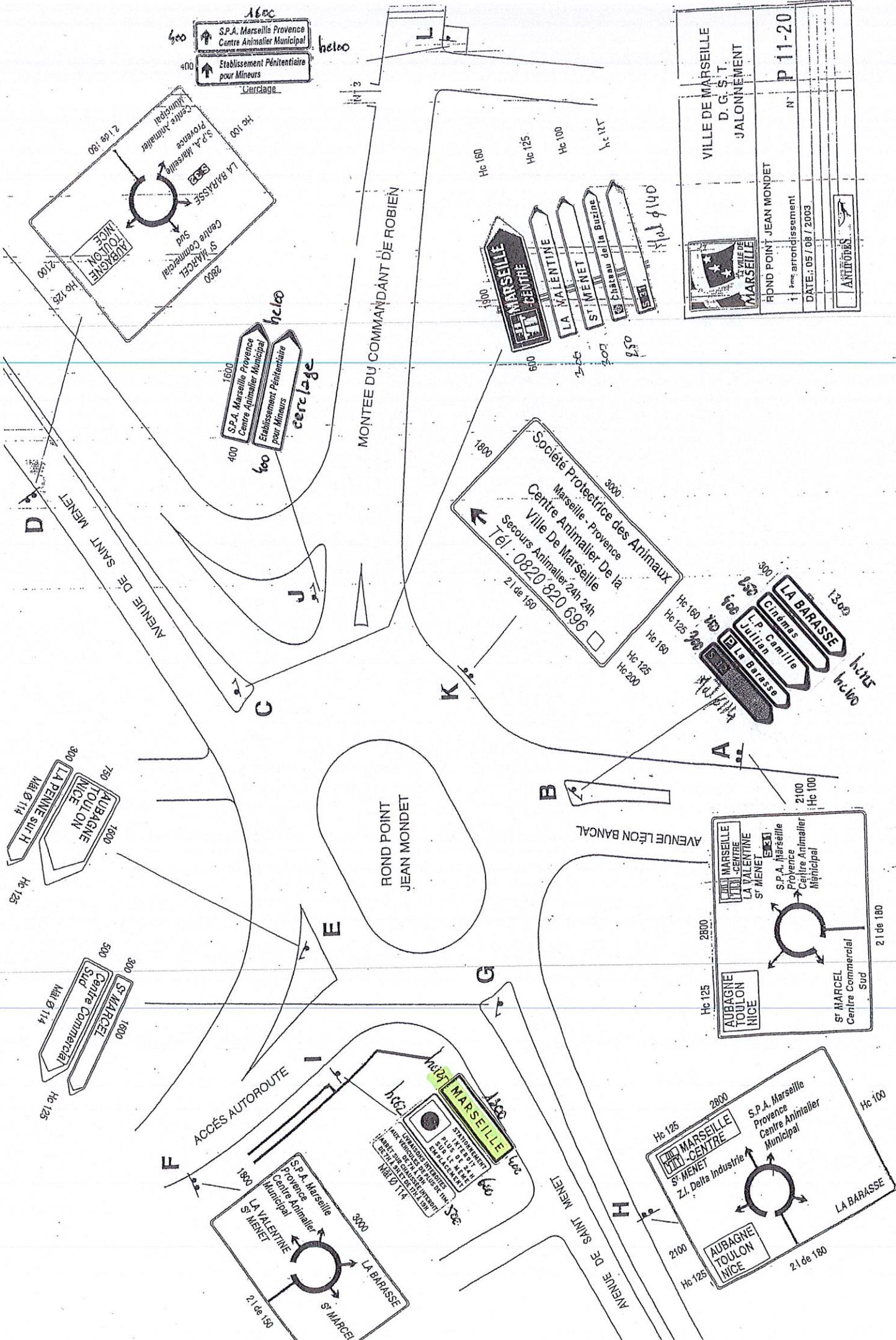
AVENUE DE LA CAPELETTE /
AVENUE DE TOULON
10 km - arrondissement

N° C10-1

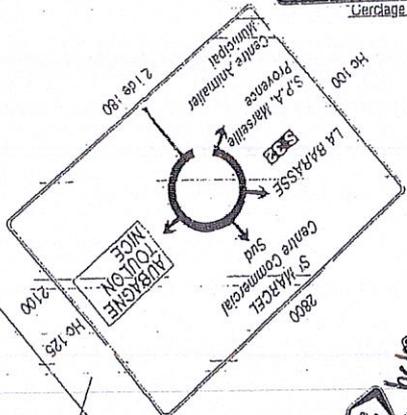
DATE: 05 / 08 / 2003

Mat Ø 168



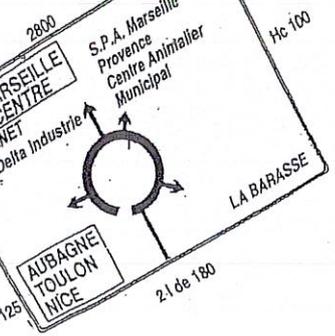
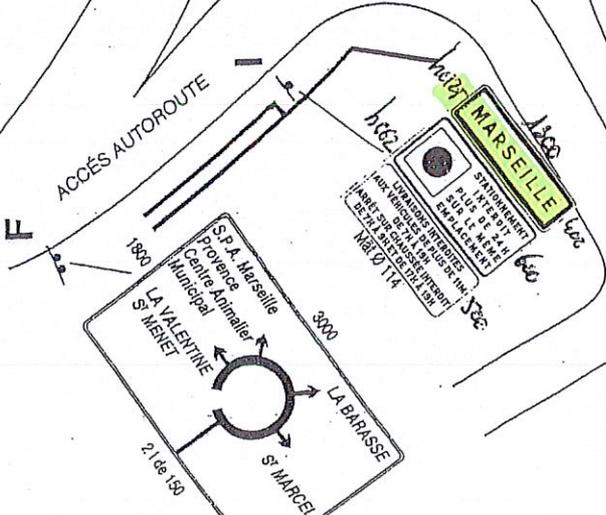
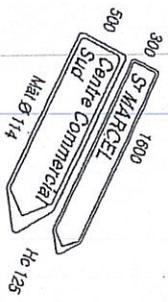
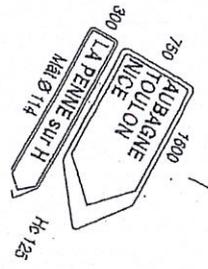
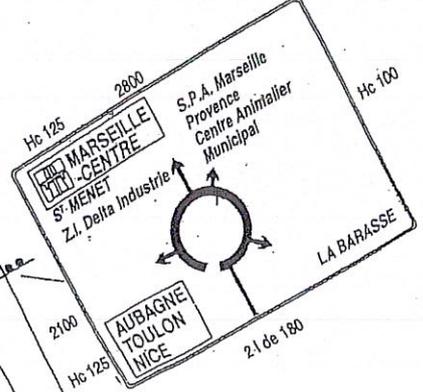
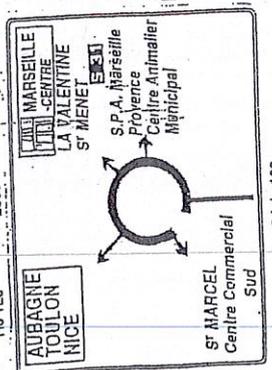
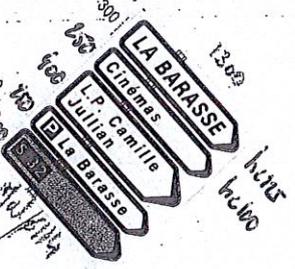
1600
 S.P.A. Marseille Provence
 Centre Animalier Municipal
 Cercleage
 Etablissement Pénitentiaire
 pour Mineurs



1600
 S.P.A. Marseille Provence
 Centre Animalier Municipal
 Cercleage
 Etablissement Pénitentiaire
 pour Mineurs

Société Protectrice des Animaux
 Marseille - Provence
 Centre Animalier De la
 Ville De Marseille
 Secours Animalier 24h 24h
 Tél : 0820 820 696
 21 de 150

VILLE DE MARSEILLE D. G. S. T. JALONNEMENT		N°	P 11-20
ROND POINT JEAN MONDET		1 ^{ère} arrondissement	DATE: 05 / 08 / 2003
ANTIPRIS			

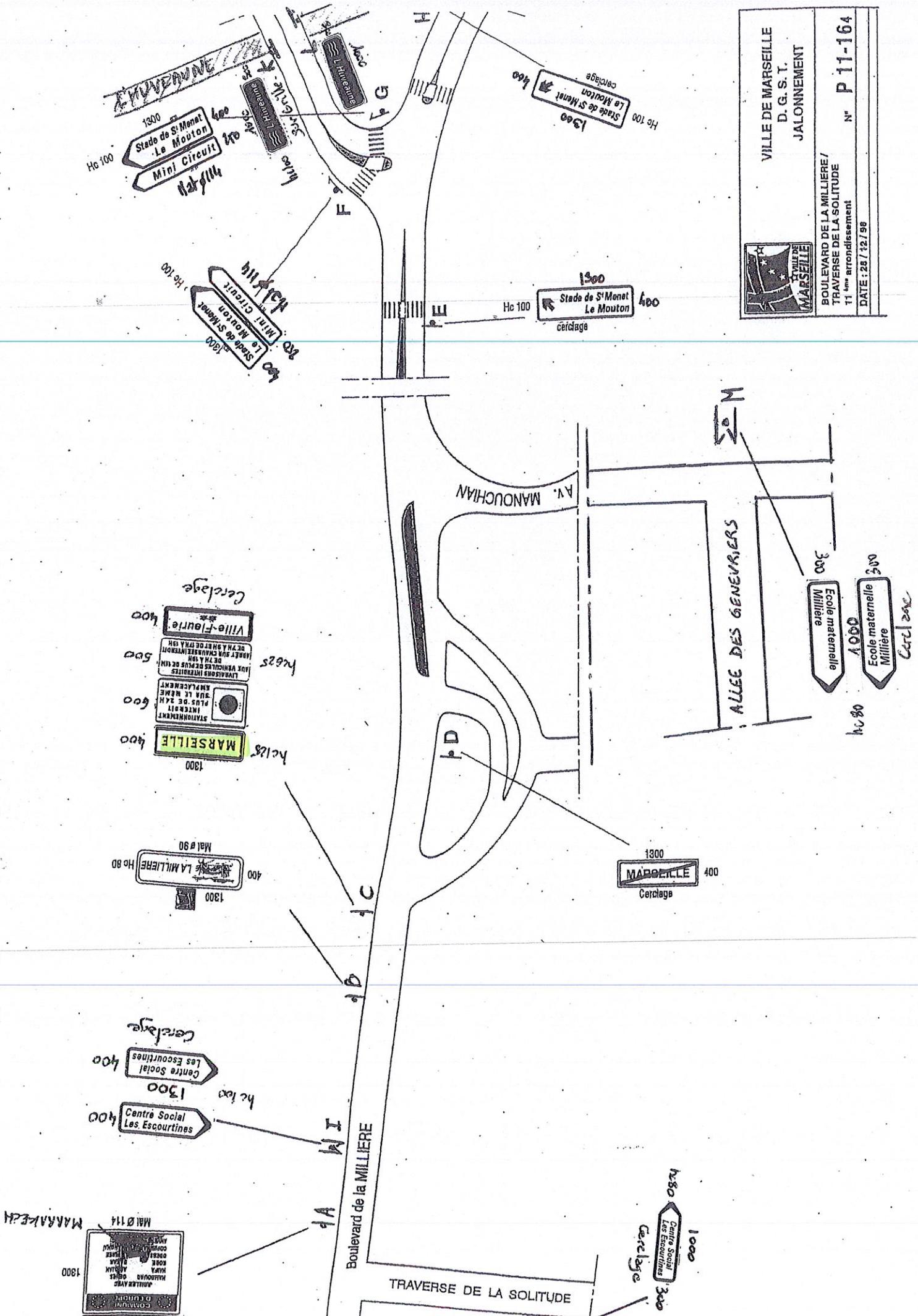


VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

BOULEVARD DE LA MILLIERE /
TRAVERSE DE LA SOLITUDE
11^{ème} arrondissement

N° P 11-164

DATE: 28 / 12 / 98

1300
Stade de St Monet
Le Mouton

400
Mini Circuit

1300
Stade de St Monet
Le Mouton

1300
Stade de St Monet
Le Mouton

1300
MARSEILLE

400
VILLE-FLEURIE

500
MAISON # 90

600
MAISON # 114

1300
Maison # 90

1300
MARSEILLE

400
Centre Social
Les Escourtnes

400
Centre Social
Les Escourtnes

1300
Maison # 114

1000
Centre Social
Les Escourtnes

300
Ecole maternelle
Milliere

200
Ecole maternelle
Milliere

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

N° P11-13



ROUTE D'ALLAUCH

.11^{ème} arrondissement

DATE : 16 / 05 / 99



Cerclage
Hc 100
400 Institut Les Hirondelles
1300
400 Institut Les Hirondelles
Hc 100
Cerclage

Chemin de terre

Traverse des Fabres

1600
MARSEILLE
COMMUNE D'EUROPE
JUMELÉE AVEC
HAMBURG GÈNES
HAÏFA ABIDJAN
KOBÉ DAKAR
ODESSA L'HAYNEE
COPENHAGUE SHANGHAI
ANVERS
MARRAKECH
Mat. Ø 114

PA

300 Institut Les Hirondelles
Hc 100
1000
h. 80

Traverse des Fenêtres Rouges

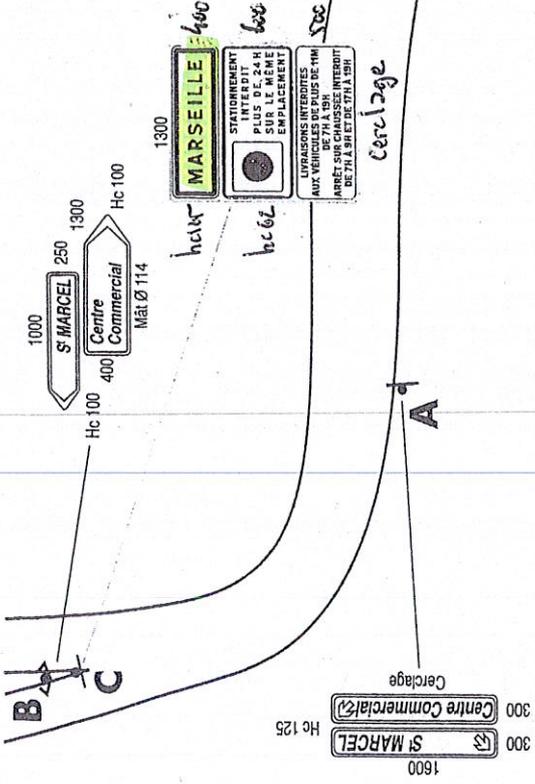
ROUTE D'ALLAUCH

1000
250 Les Quatre Saisons Hc 80
Cerclage

D

1300
hc 125 MARSEILLE 400
STATIONNEMENT INTERDIT PLUS DE 24 H SUR LE MÊME EMPLACEMENT 600
hc 625 LIVRAISONS INTERDITES AUX VÉHICULES DE PLUS DE 11M DE 7H À 19H ARRÊT SUR CHAUSSÉE INTERDIT DE 7H À 9H ET DE 17H À 19H 500
Ville Fleurie ** 400
Mat Ø 114

BT



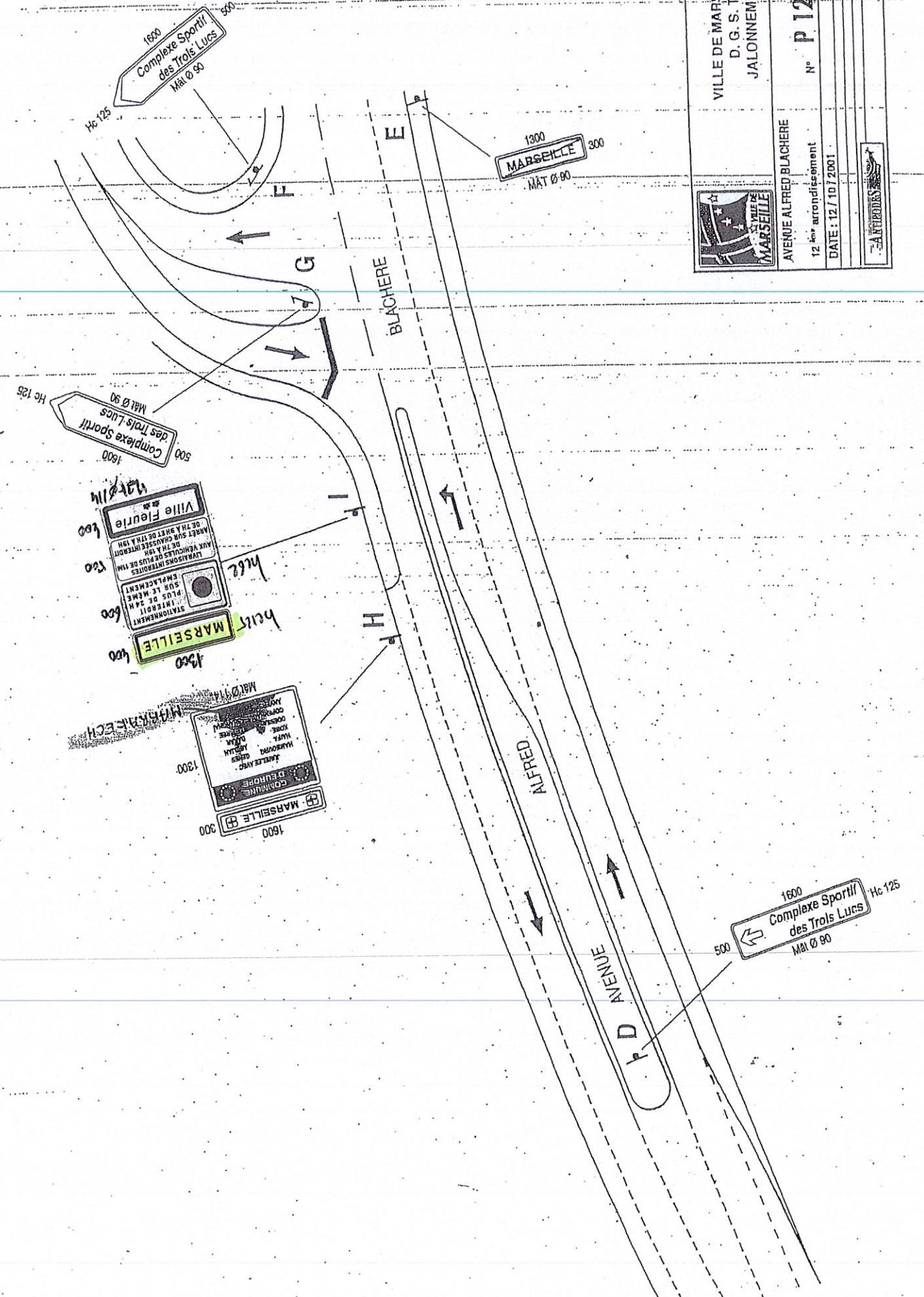
Sortie Printemps

VERS AUBAGNE

AUTOROUTE EST

VERS MARSEILLE

	VILLE DE MARSEILLE D. G. S. T. JALONNEMENT	
	A 50 / SORTIE PRINTEMPS 11 ^{ème} arrondissement	N° P 11-9-2
DATE : 04 / 01 / 99		
		



 VILLE DE MARSEILLE	D. G. S. T. JALONNEMENT	N° P 12-133
	AVENUE ALFRED BLACHERE 12 ^{ème} arrondissement DATE : 12 / 10 / 2001	

1600
 Complexe Sportif
 des Trois Lucs
 Mât Ø 90
 Hc 125

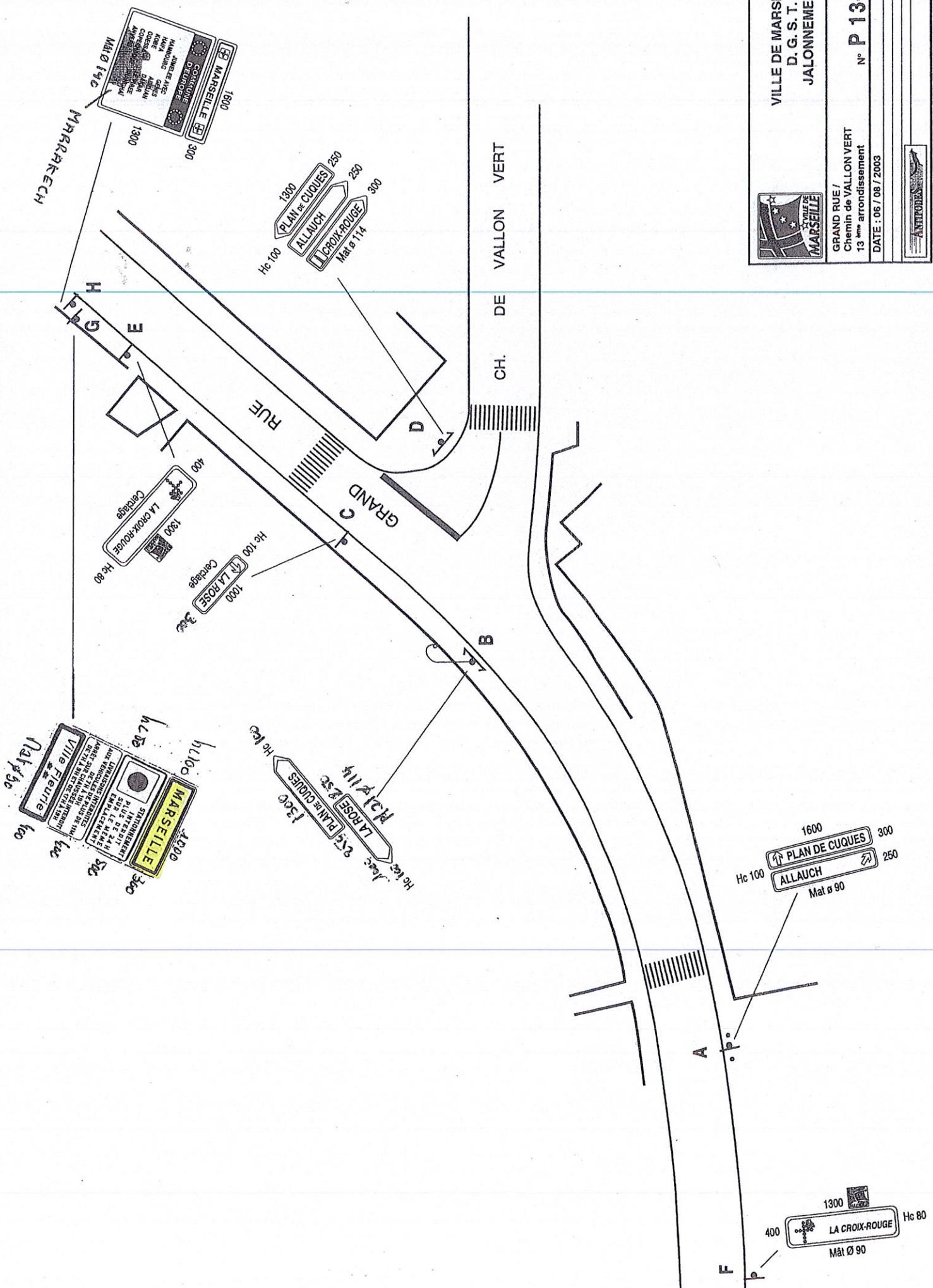
1300
 MARSEILLE
 MÂT Ø 60
 300

1600
 Complexe Sportif
 des Trois Lucs
 Mât Ø 90
 Hc 125

1300
 MARSEILLE
 STATIONNEMENT
 PLUS DE 100
 H. H. H.
 INTERDIT
 SUR LE MEME
 EMPLACEMENT
 L'USAGE DE PLUS DE 100
 AUX VEHICULES DE LA 1^{ère}
 MARQUE SUR CHASSIS TH A 191
 Hc 125

1300
 MARSEILLE
 COMMUNE
 EUROPE
 JALONNEMENT
 MÂT Ø 90
 Hc 125

1600
 Complexe Sportif
 des Trois Lucs
 Mât Ø 90
 Hc 125



	VILLE DE MARSEILLE D. G. S. T. JALONNEMENT
	N° P 13-22-1
GRAND RUE / Chemin de VALLON VERT 13 ^{ème} arrondissement	DATE : 06 / 08 / 2003
	

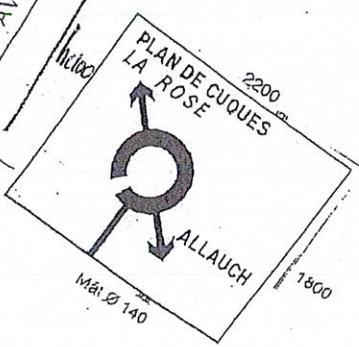
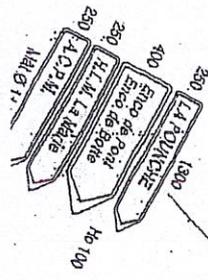
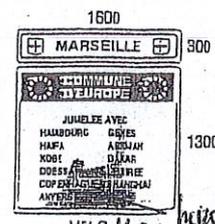
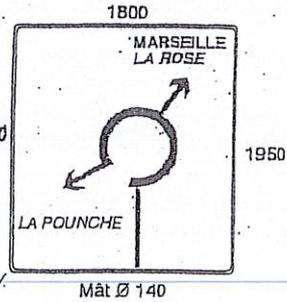
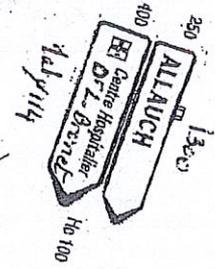
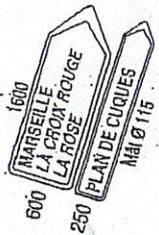
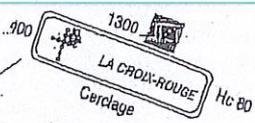
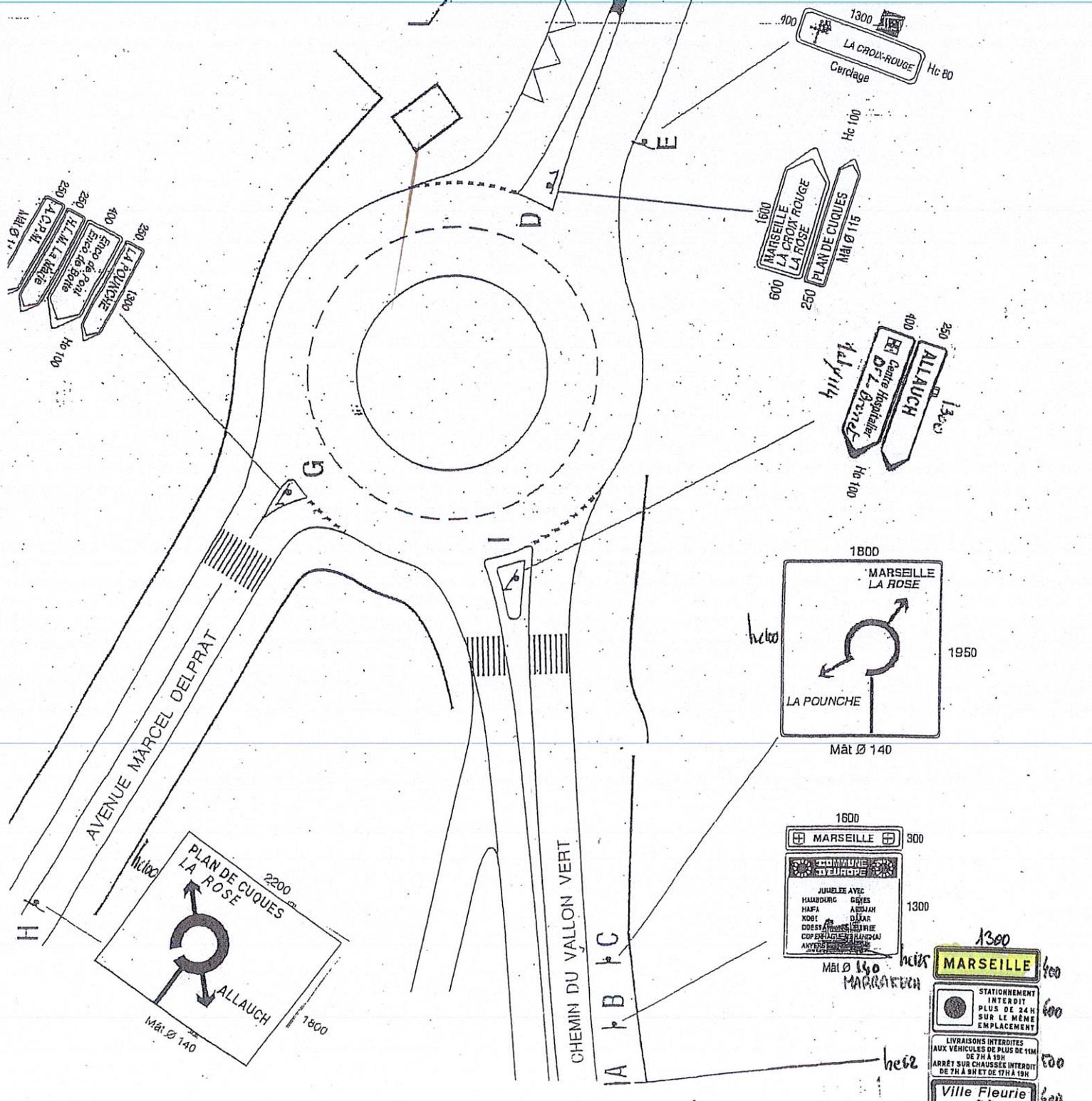
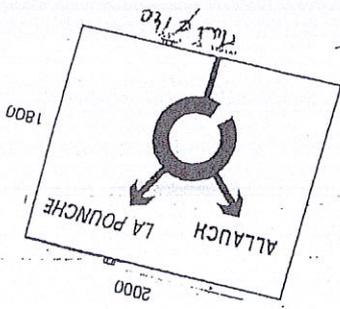
VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

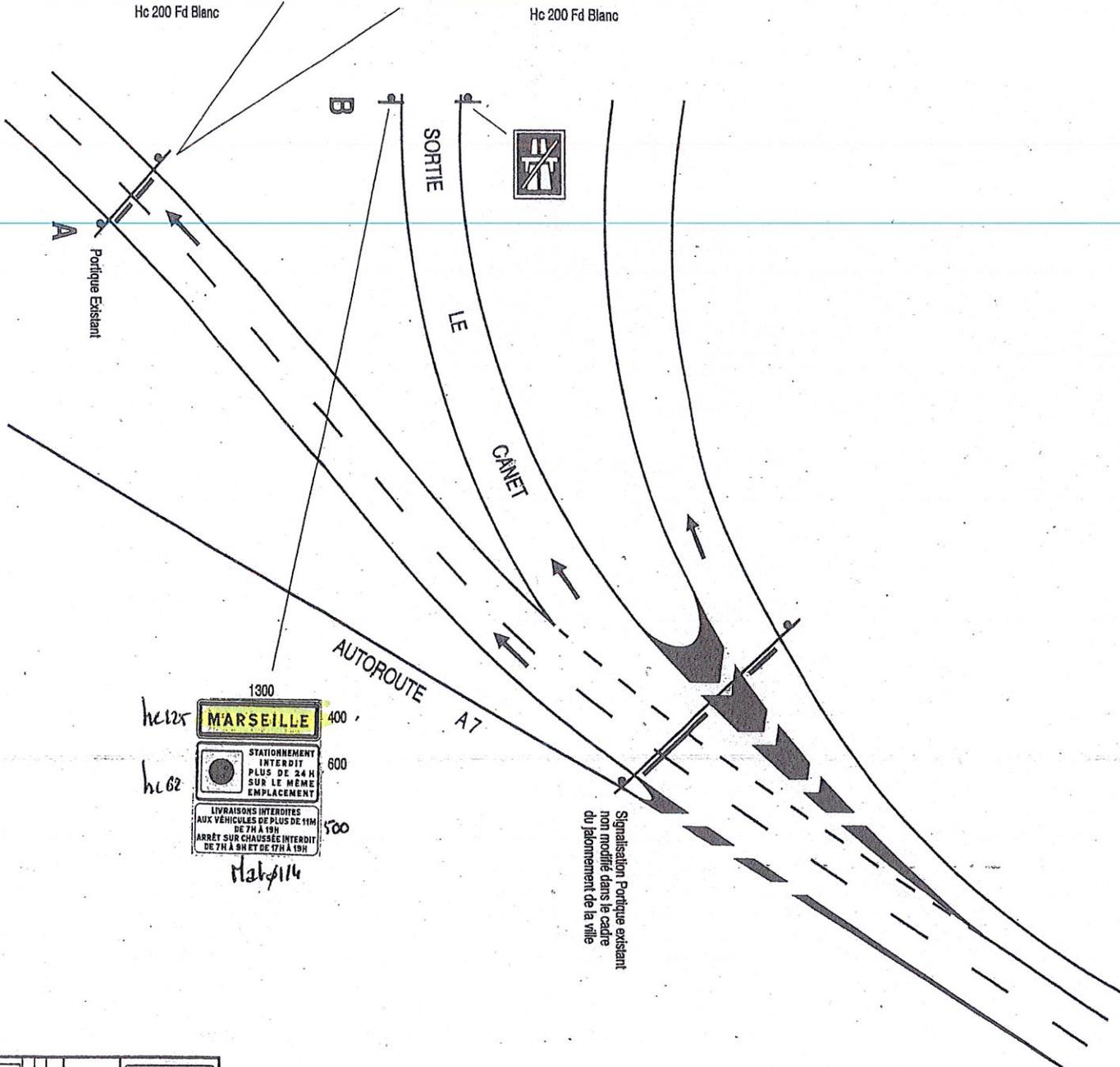
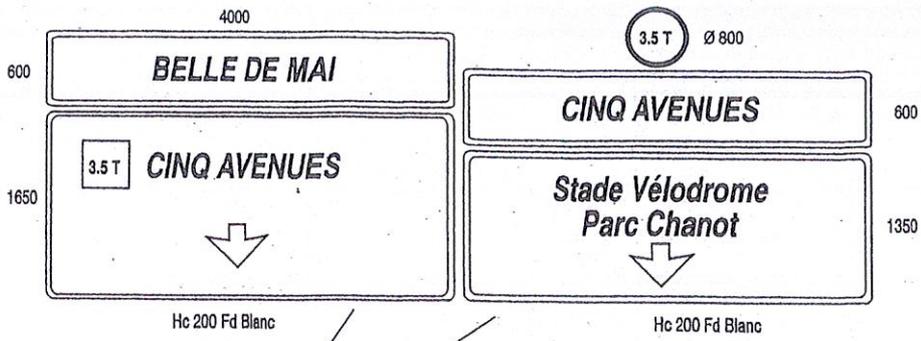
AVENUE MARCEL DELPRAT /
CHEMIN DU VALLON VERT
13 km² arondissement

N° P 13-22-3

DATE : 06 / 08 / 2003

ANTIPOLIS





1300

hc 125

hc 62

MARSEILLE

STATIONNEMENT INTERDIT PLUS DE 24 H SUR LE MEME EMPLACEMENT

LIVRAISONS INTERDITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 11M DE 7H À 19H ARRET SUR CHAUSSEE INTERDIT DE 7H À 9H ET DE 17H À 19H

400

600

500

Mars 114

Signalisation Portique existant non modifié dans le cadre du jalonnement de la ville

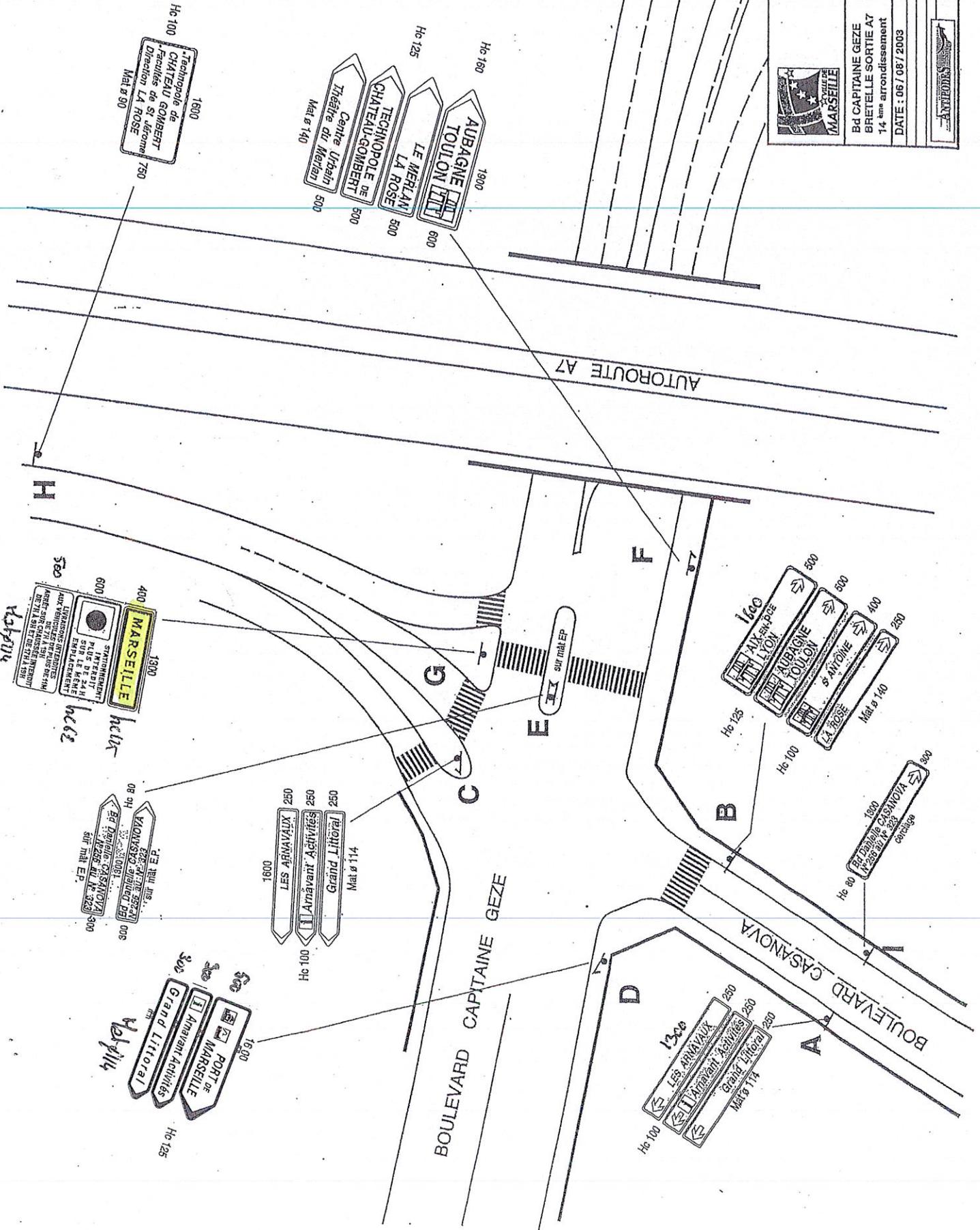
ANTIPRIS	MARSEILLE	VILLE DE MARSEILLE D. G. S. T. JALONNEMENT
N° P 14.30		

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

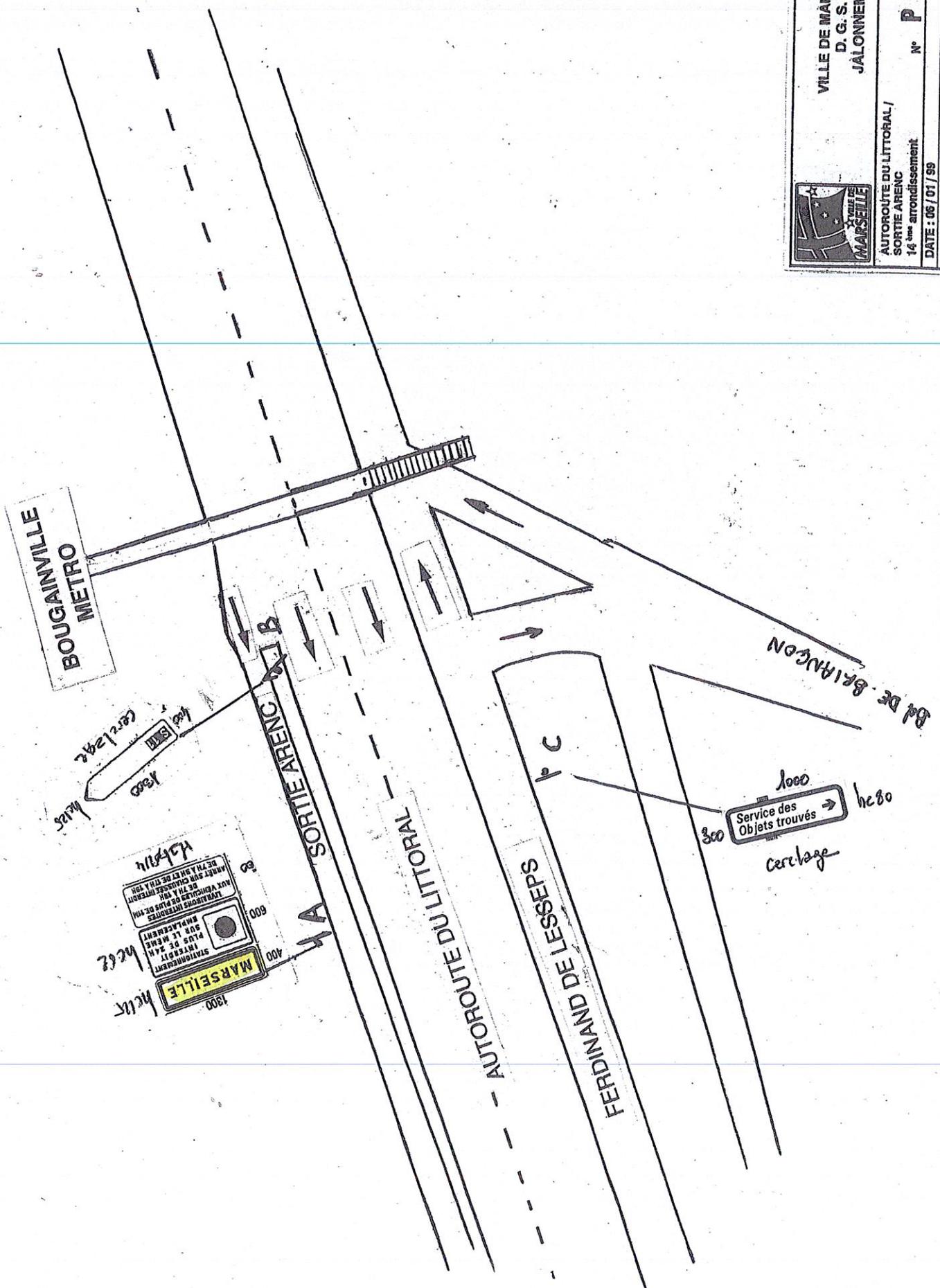
N° **P 14-9**

Bd CAPITAINE GEZE
BRETELLE SORTIE A7
14^{ème} arrondissement
DATE : 06/08/2003

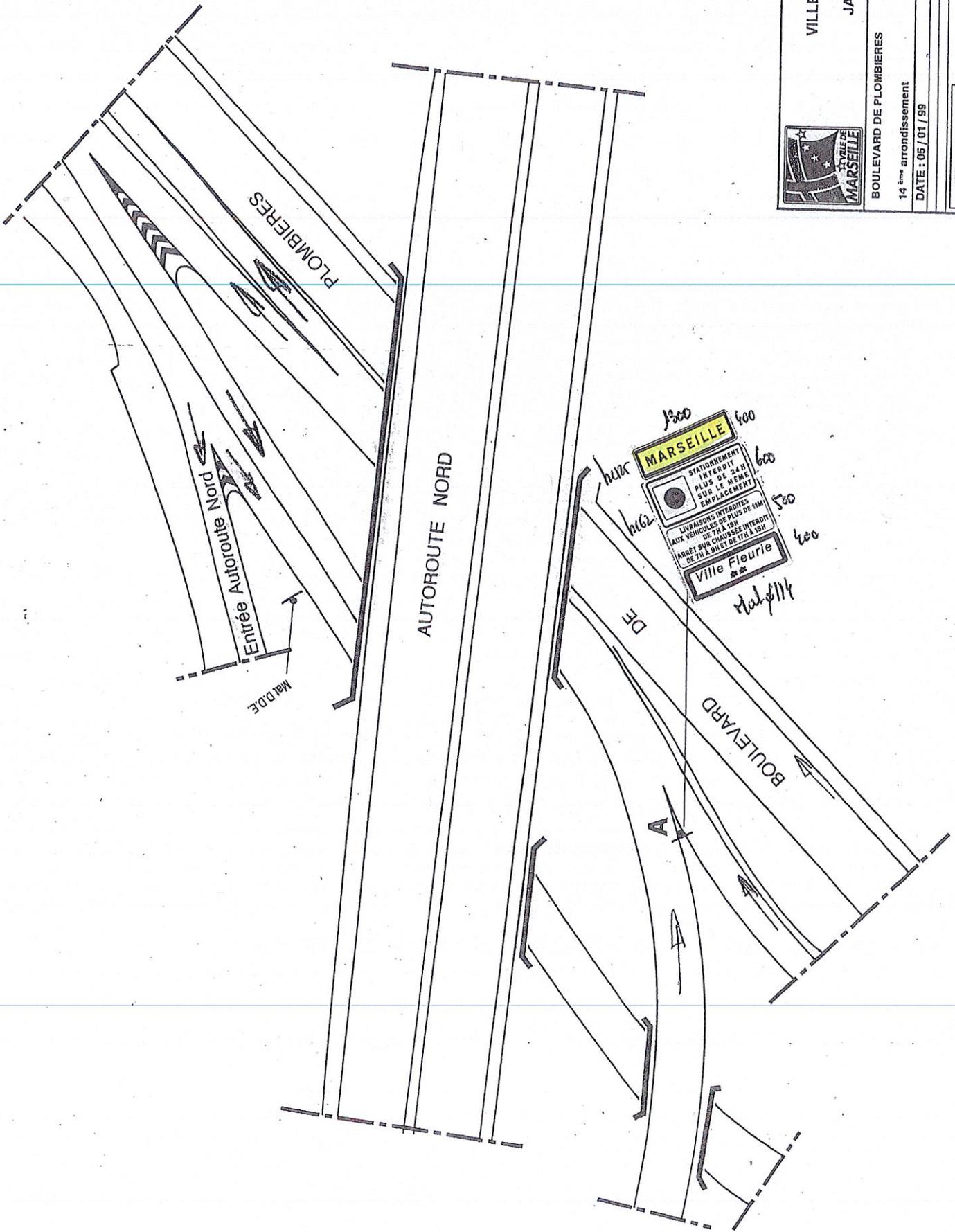




	VILLE DE MARSILLE D. G. S. T. JALONNEMENT
	AUTOROUTE DU LITTORAL / SORTIE ARENC 14 ^{ème} arrondissement N° P 14-53 DATE : 06 / 01 / 99
	



STATIONNEMENT
MARSILLE
 PLUS DE 24H
 INTERDIT
 REMPLACEMENT
 L'AMORÇAGE INTRINSÈQUE
 DES VEHICULES EST INTERDIT
 DE 7H A 19H
 UNET SUIVANT LES
 DE 7H A 19H



VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

BOULEVARD DE PLOMBIERES

14^{ème} arrondissement

DATE : 05 / 01 / 99

N° P 14-51



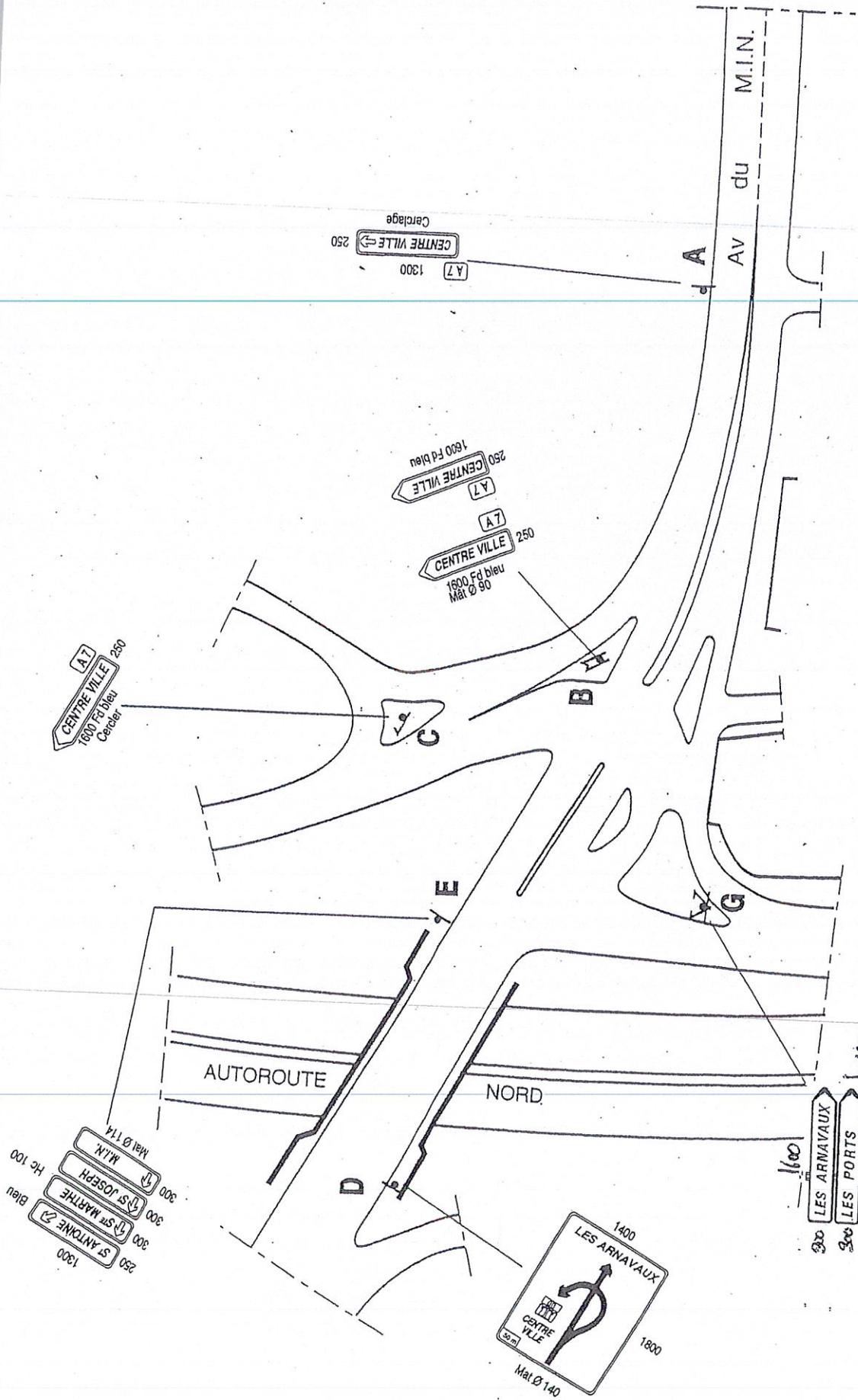
ANTIPODIS

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

N° P15-6

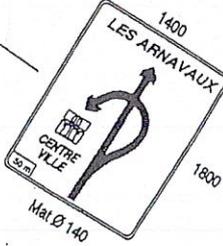
Avenue du M.I.N.
15 km² arrondissement
DATE : 24/11/2001

ANTIDROGUES

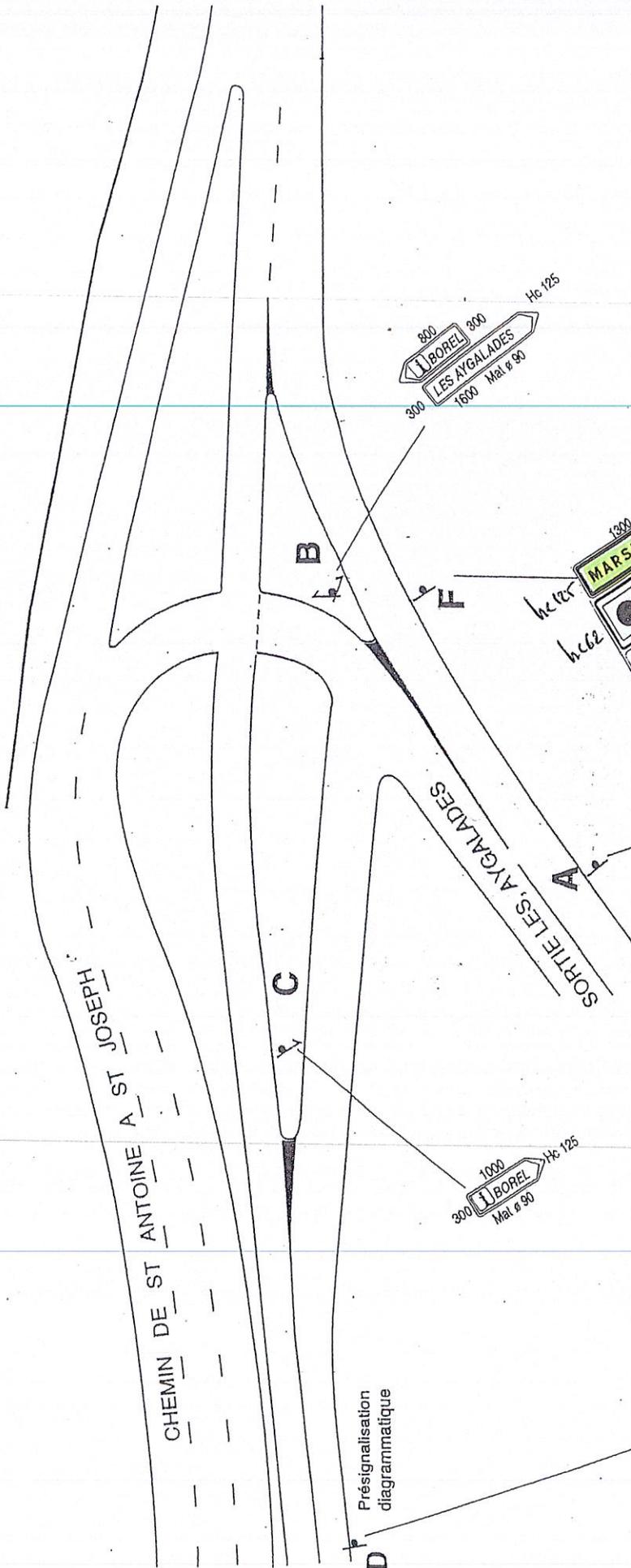


- 300 LES ARNAVAUX
- 300 LES PORTS
- 250 Amvant Activités
- 300 Cité de la Cosmétique
- 1300 M.I.N. 300
- 1300 MARSILLE 400
- 600 STATIONNEMENT
- PLUS DE 24 H
- PUR LE MÊME
- EMPLACEMENT
- JURISDICTIONS INTERDITES
- MAX 100000 à plus de 100m
- ARRÊT SUR CHANGÉE INTERDIT
- DE LA SHEET DE TNA 98

- 1300 ST ANTOINE 250
- 300 ST MARTHE
- 300 ST JOSEPH
- 300 M.I.N.
- Ma Ø 114
- Hc 100
- Bleu



Mars



800 BOREL 800 Hc 125
 300 LES AYGALES 1600 Mal # 90

MARSEILLE
 STATIONNEMENT INTERDIT PLUS DE 24H SUR LE VEHICULE EMPACEMENT
 DIVERSIONS INTERDITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 11M DE PLS A 100 DE PLS A 150
 ARRÊT SUR CHANGÉE INTERDIT DE 7H A 9H ET DE 17H A 19H
 cercelage

1500 BOREL Hc 125
 300 LES AYGALES 28 Mal # 114

1000 BOREL Hc 125
 300 Mal # 90

1500 LES AYGALES 1800
 BOREL
 Mal # 140
 50m

Présignalisation diagrammatique

VILLE DE MARSEILLE
 D. G. S. T.
 JALONNEMENT

CHEMIN DE ST ANTOINE A ST JOSEPH /
 BRETELLE DE SORTIE AUTOROUTE DU NORD
 15^{ème} arrondissement N° P 15-9

DATE : 15 / 11 / 2003

ANTIPODAS

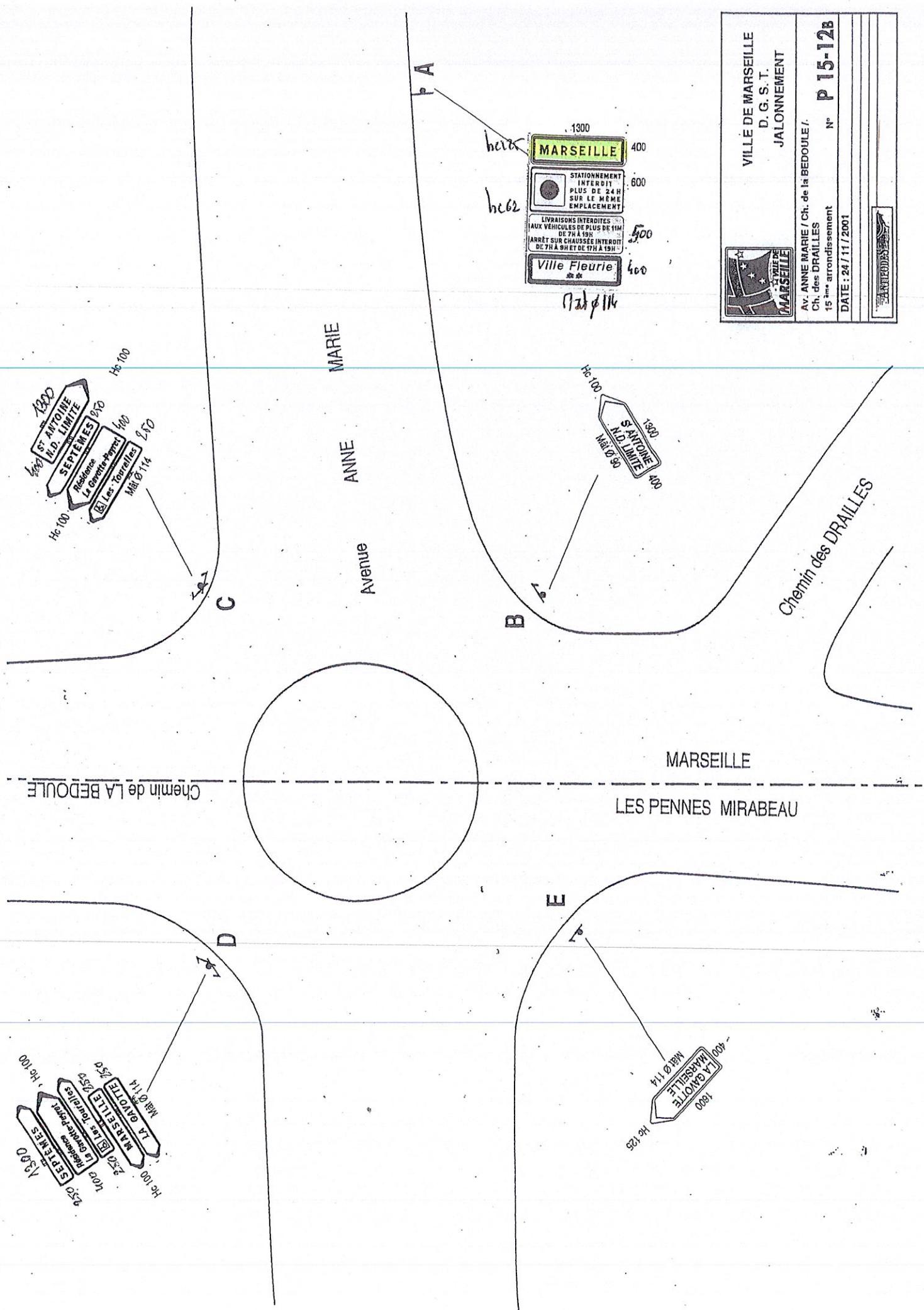
VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

Av. ANNE MARIE / Ch. de la BEDOULE /
Ch. des DRAILLES
15^{ème} arrondissement

N° **P 15-12B**

DATE : 24 / 11 / 2001





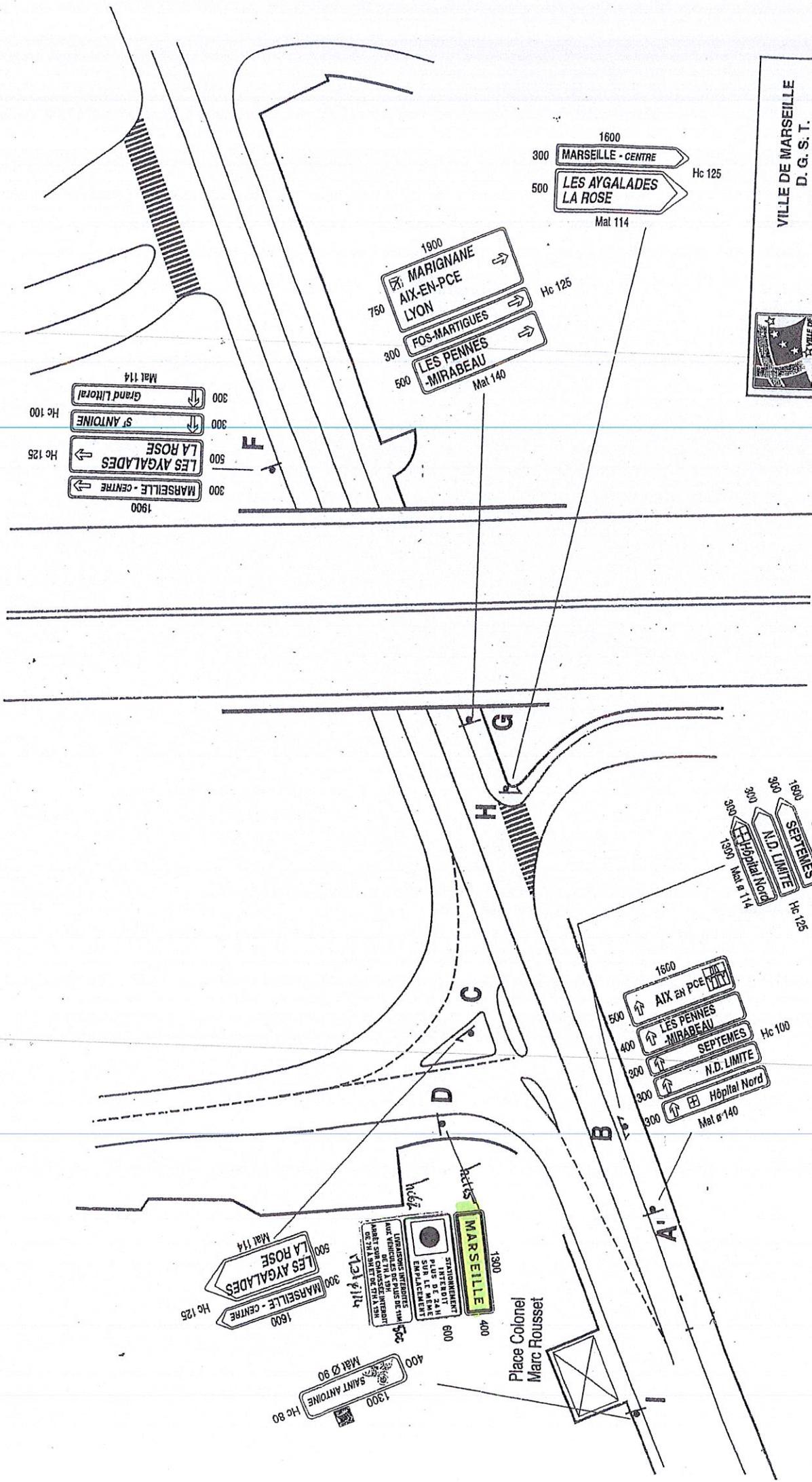
VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

N° **P 15-14**

AVENUE JENNY HELIA /
AVENUE DE SAINT ANTOINE
15ème arrondissement

DATE : 15 / 11 / 2003





STATIONNEMENT
INTERDIT
PLUS DE 24 HE
SUR LE TROTTOIR
EN CAS D'EMERGENCY

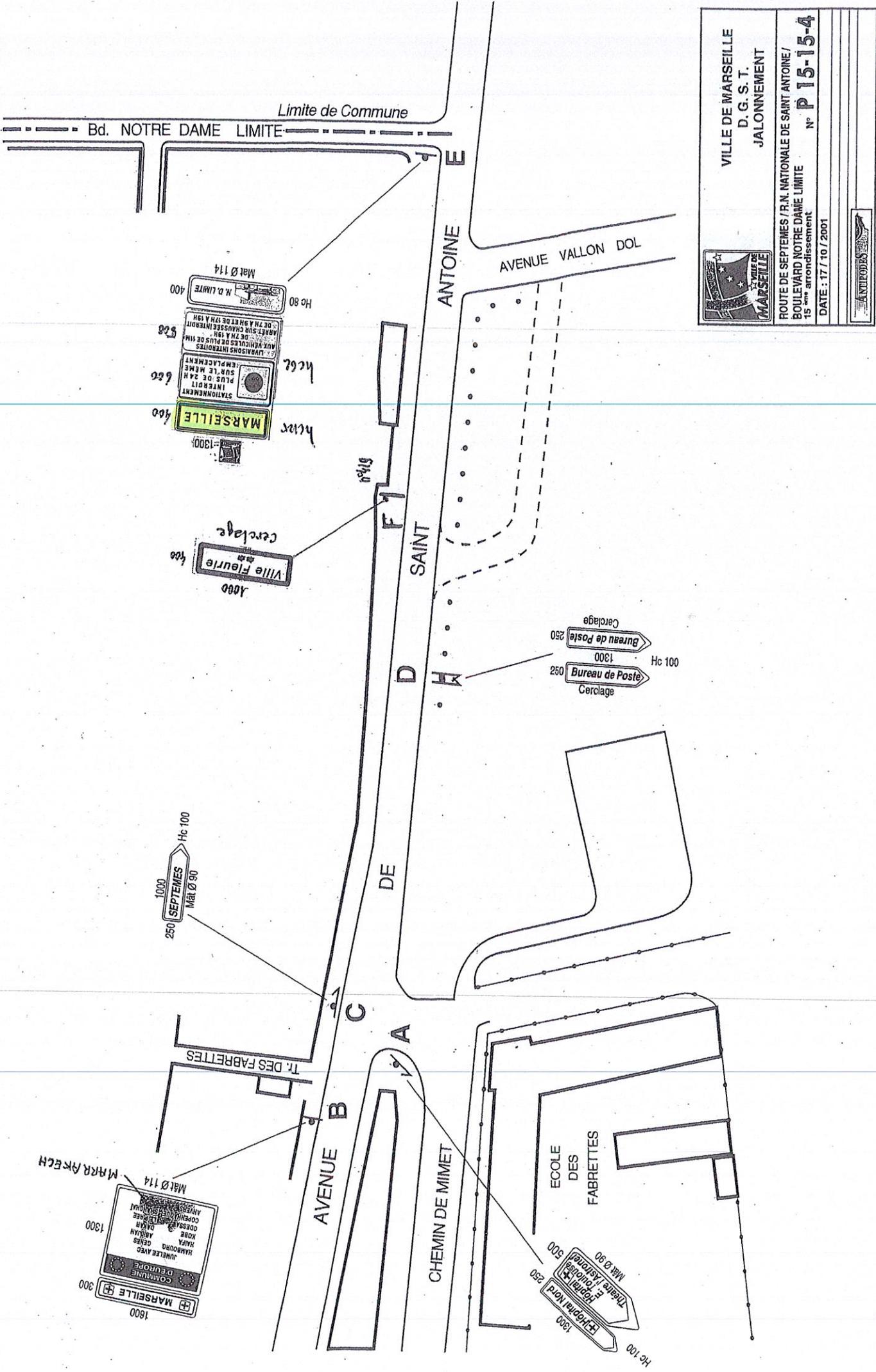
UN VEHICULE INTERDIT DE
PARCOURIR LA VOIE PUBLIQUE
AUX VEHICULES DE 1500
CM3 ET PLUS ET AVEC UN
Poids Plus Grande Que 1500
KG ET AVEC UN Poids Plus Grande
DE 200 KG SUR LE TROTTOIR

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

ROUTE DE SEPTEMES / R.N. NATIONALE DE SAINT ANTOINE /
BOULEVARD NOTRE DAME LIMITE
15^{ème} arrondissement N° P 15-15-4

DATE : 17 / 10 / 2001



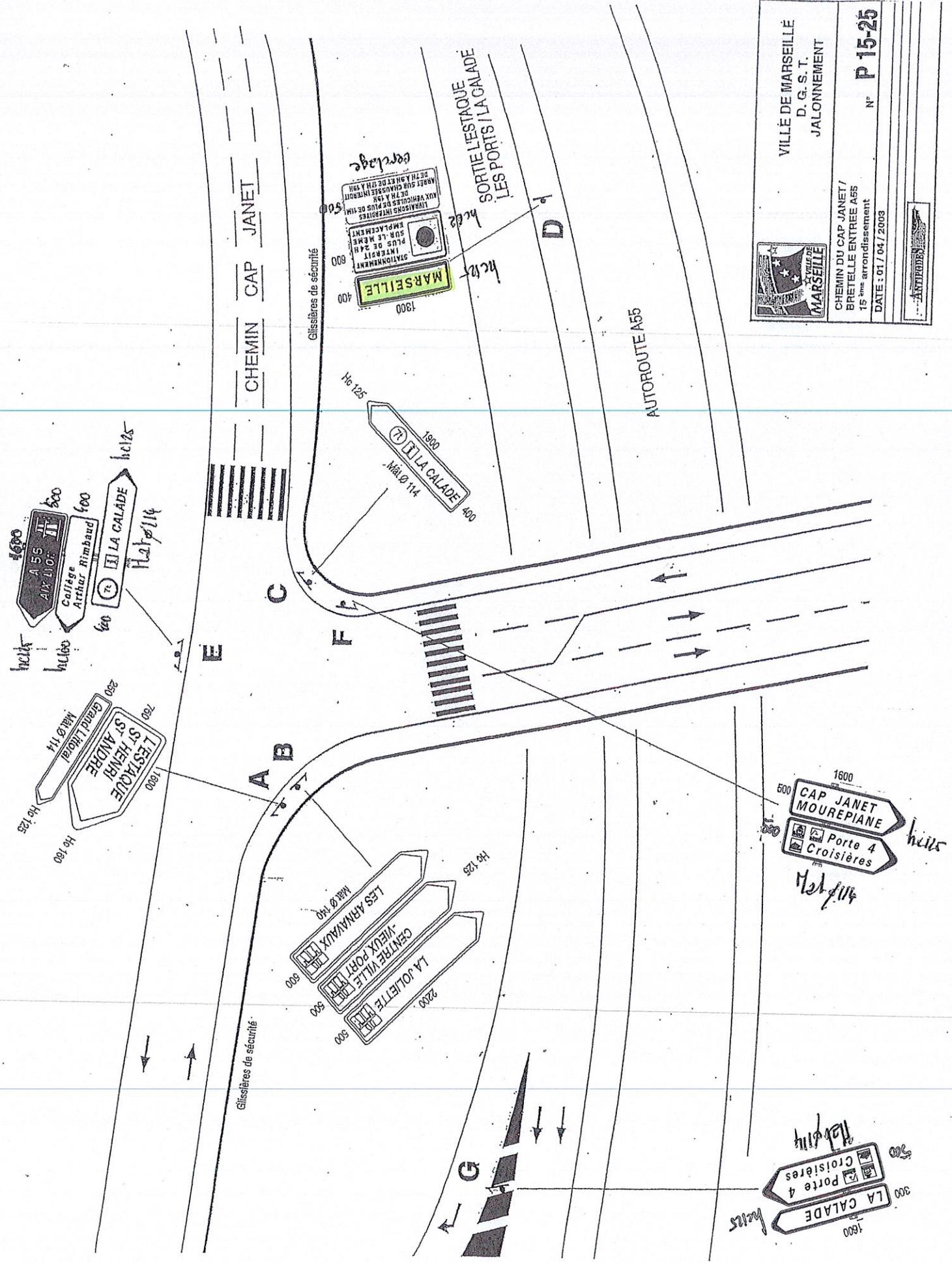


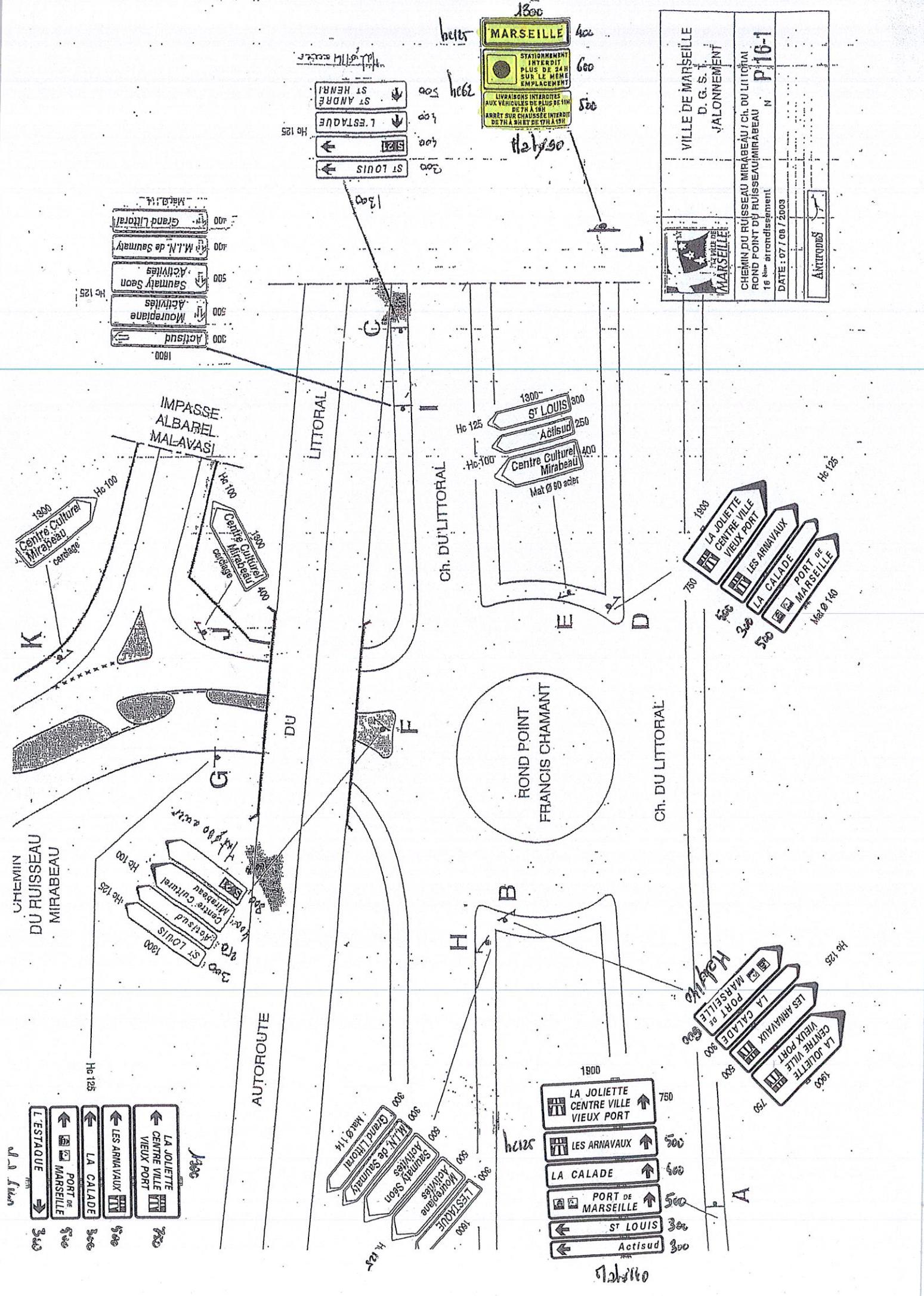
VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

CHEMIN DU CAP JANET /
BRETELLE ENTREE A65
15^{ème} arrondissement

DATE : 01 / 04 / 2009

N° P 15-25



1300
MARSEILLE
 STATIONNEMENT INTERDIT PLUS DE 24H SUR LE MEME EMPLACEMENT
 LIVRAISONS INTERDITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 7.5M DE TN A 19H
 ARRÊT SUR CHAUSSEE INTERDIT DE 7H A 19H

VILLE DE MARSEILLE
 D. G. S. T.
 JALONNEMENT

CHEMIN DU RUISSEAU MIRABEAU / CH. DU LITTORAL
 ROND POINT DU RUISSEAU MIRABEAU N° P16-1
 16^{ème} arrondissement
 DATE : 07 / 08 / 2003

ANTIRODÉS

ST ANDRÉ
 ST HENRI
 L'ESTAQUE
 ST LOUIS

Grand Littoral
 M.M.N. de Saunay
 Saunay Seon
 Mourepiane
 Actisud

ST LOUIS
 Actisud
 Centre Culturel Mirabeau
 Mat. Ø 50 acier

LA JOLIETTE
 CENTRE VILLE
 VIEUX PORT
 LES ARNAVAUX
 LA CALADE
 PORT DE MARSEILLE

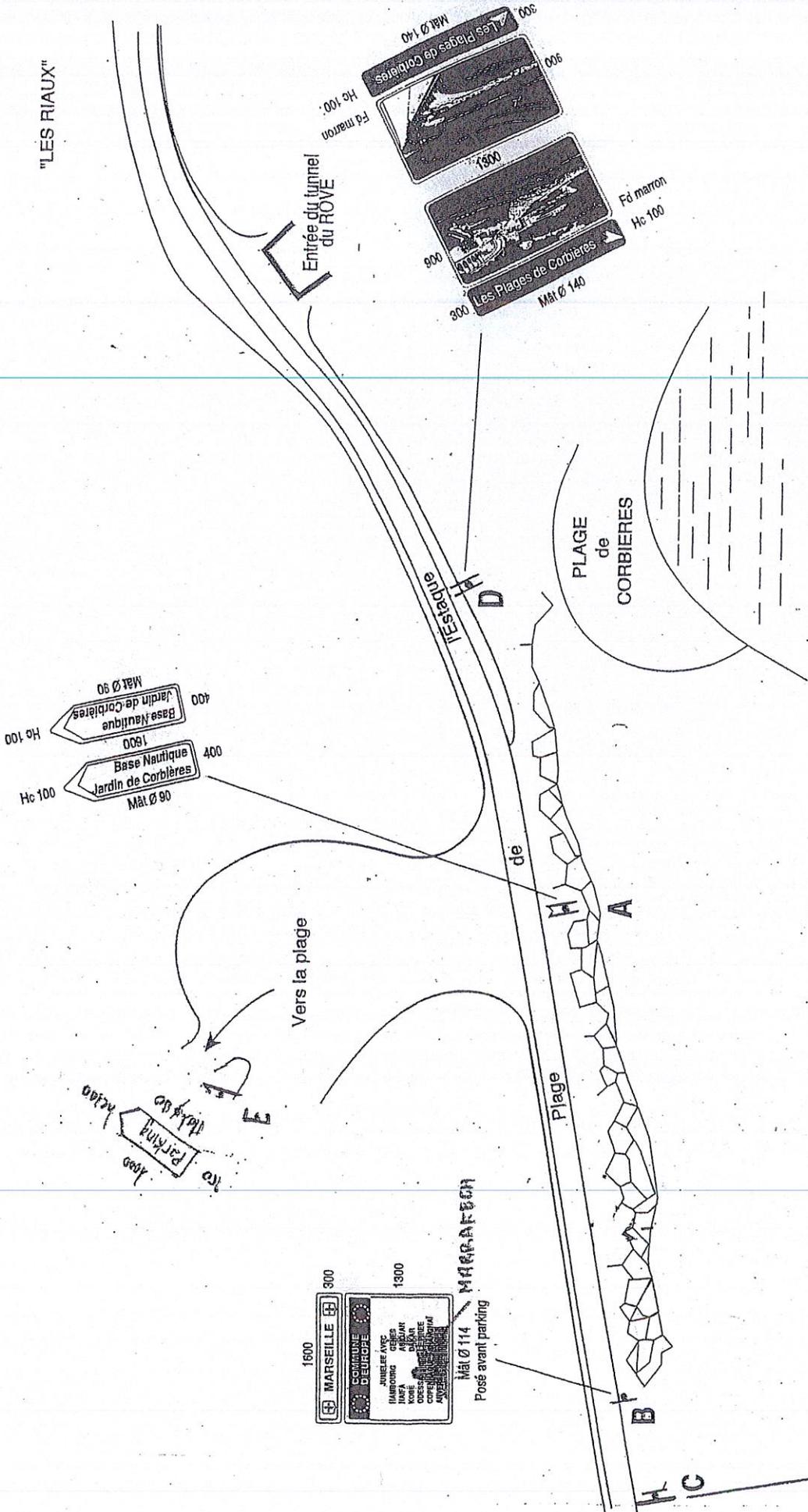
LA JOLIETTE
 CENTRE VILLE
 VIEUX PORT
 LES ARNAVAUX
 LA CALADE
 PORT DE MARSEILLE

LA JOLIETTE
 CENTRE VILLE
 VIEUX PORT
 LES ARNAVAUX
 LA CALADE
 PORT DE MARSEILLE
 ST LOUIS
 Actisud

Grand Littoral
 M.M.N. de Saunay
 Saunay Seon
 Mourepiane
 Actisud
 L'ESTAQUE

LA JOLIETTE
 CENTRE VILLE
 VIEUX PORT
 LES ARNAVAUX
 LA CALADE
 PORT DE MARSEILLE
 L'ESTAQUE

"LES RIAUX"



VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

Plage de l'Estaque
16^{ème} arrondissement
DATE : 22 / 05 / 2001

N° P 16-4-2




1600
MARSEILLE

300
MARSEILLE

1300
COMUNE DEURDE

MARRASCH
Posé avant parking
Mât Ø 114

MARSEILLE
1300

hctes MARSEILLE 300

hctes STATIONNEMENT INTERDIT PLUS DE 24H SUR LE MEME EMPLACEMENT 600

LIVRAISONS INTERDITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 11M DE 7H À 18H ARRÊT SUR CHAUSSEE INTERDIT DE 7H À 9H ET DE 17H À 19H 500

Ville Fleurie 600

M24 114

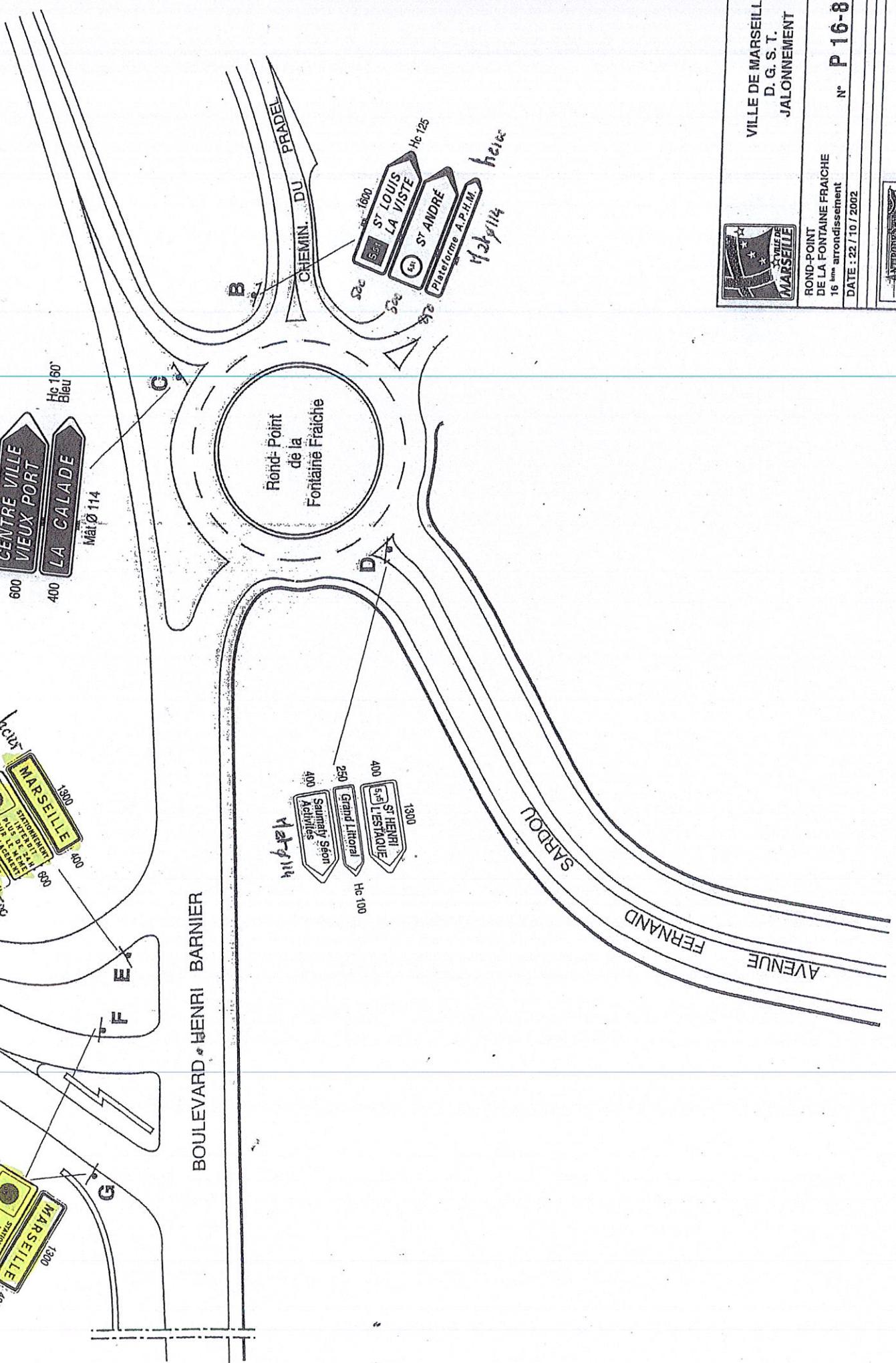


VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT

ROND-POINT
DE LA FONTAINE FRAÏCHE
16^{ème} arrondissement

N° P 16-8

DATE : 22 / 10 / 2002



BOULEVARD HENRI BARNIER

Rond-Point
de la
Fontaine Fraïche

SARDOU
FERNAND
AVENUE

CHEMIN DU PRADEL

Centre Ville
Vieux Port
LA CALADE

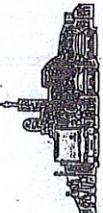
ST LOUIS
LA VISTE
ST ANDRÉ
Plateforme A.P.H.M.

MARSEILLE
MARSEILLE

ST HENRI
ST LESTAQUE
Grand Littoral
Santigny Saison
Activités

MARSEILLE
MARSEILLE

VILLE DE MARSEILLE
D. G. S. T.
JALONNEMENT



CARREFOUR Bd HENRI BARNIER /
C D 5 A / AUTOROUTE A 55
16^{ème} arrondissement
N° P 16-9-2

DATE : 20 / 02 / 98

ANTIFORMES

- 1600
- 600
- He 100
- LA CALADE
CENTRE VILLE
VIEUX PORT
 - ST ANDRÉ
ST HENRI
L'ESTAQUE 600
 - Saumaty Séon
Activités 400
 - M.N. de Saumaty 200
 - Espace Mistral 200
- 1800 Nat 140

1300 400 600 500

MARSEILLE

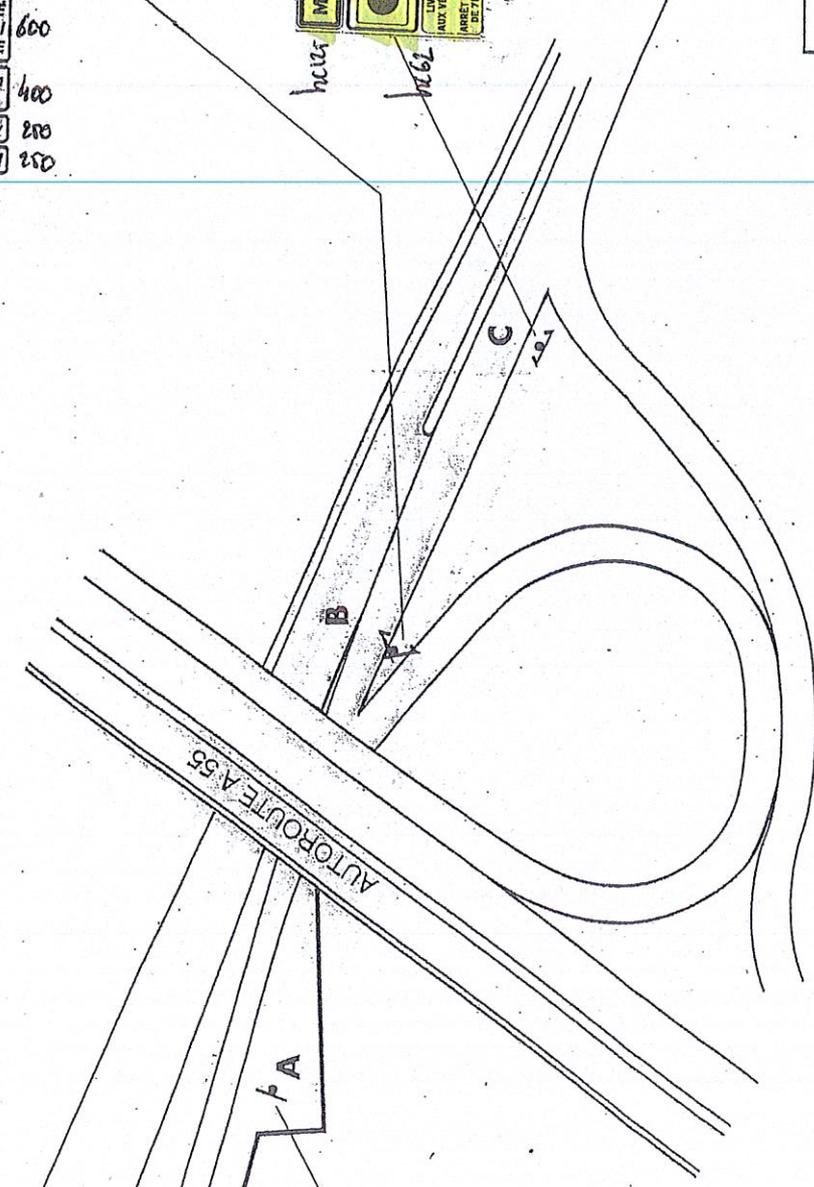
STATIONNEMENT
INTERDIT
SUR LE MÊME
EMPLACEMENT

PROHIBÉ
AUX VEHICULES DE PLUS DE 30M³
MASSE DÉFINIE PAR L'ARTICLE 19B
DU RÈGLEMENT DE POLICE N° 191

1300

1261

1261/14



- 1800
- He 100
- LA CALADE
CENTRE VILLE
VIEUX PORT 600
 - ST ANDRÉ
ST HENRI
L'ESTAQUE 600
 - Saumaty Séon
Activités 400
 - M.N. de Saumaty 200
 - Espace Mistral 200
- 1800 Nat 140